



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
4^{ème} trimestre 2020 – N° 76

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 3)
- II - **Jurisprudence** (p. 5)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 38)
- IV - **Doctrines - Articles** (p. 44)
- V - **Ouvrages** (p. 51)
- VI - **A Noter** (p. 56)

Ont contribué à ce numéro :

Manuel CARIUS
Annie CHARLEZ
Hélène COURADES
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
Christine LEBEL
Sylvie LEBRETON-DERRIEN
Lionel MANTEAU
Jean-Baptiste MILLARD
Bernard PEIGNOT
François ROBBE

Un anniversaire, un pari et un trait d'union

En toute discrétion, à la fin de l'année dernière, la Lettre de droit rural a fêté ses vingt ans. La période si particulière que nous traversons ne nous a pas permis de fêter tous ensemble cet événement... Mais il n'est pas trop tard pour évoquer la belle aventure de la Lettre et pour dévoiler, à l'occasion, quelques-uns de ses secrets intimes.

A l'origine, il y aurait eu un pari. C'est ce que disait la rumeur. La lettre de droit rural serait née d'un pari dont nous ne connaissons ni les termes ni les auteurs. L'histoire était belle. Une soirée entre amis, que nous imaginions un peu arrosée, à la fin de laquelle quelqu'un aurait dit « *si je gagne, j'écris un journal pour l'association* ». L'auteur de ces paroles les aurait peut-être regrettées après coup mais il aurait tenu son engagement.

Alors nous avons mené l'enquête auprès des anciens, ceux qui ont encore la mémoire de l'association. Nous avons interrogé Philippe Goni, Alain Pagnoux, Isabelle Mégret-Dulau. Un pari : nous voulions savoir qui, nous voulions savoir quand, nous voulions savoir comment. Mais nos interlocuteurs ont tous manifesté la même incrédulité. Aussi loin qu'ils pouvaient se souvenir, ils ne trouvaient pas de pari : « *non vraiment, je ne vois pas* ». L'histoire était trop belle pour être vraie.

A moins que... Ce dont se sont rappelés nos anciens, c'est que l'association de droit rural a très tôt ressenti le besoin de créer un lien entre les membres de chaque section et entre les sections elles-mêmes. Des initiatives avaient été lancées mais elles restaient locales. Il manquait un trait d'union entre tous les membres de l'association.

A n'en pas douter, il s'agissait d'un véritable défi. Réunir les décisions de justice pertinentes et les nouveaux textes de loi, trouver des contributeurs pour les ordonner et les commenter, et puis assurer la diffusion de cette lettre de droit rural à une époque où chaque numéro devait être mis sous pli manuellement et adressé par voie postale.

Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

Tél. : 01.43.55.15.15

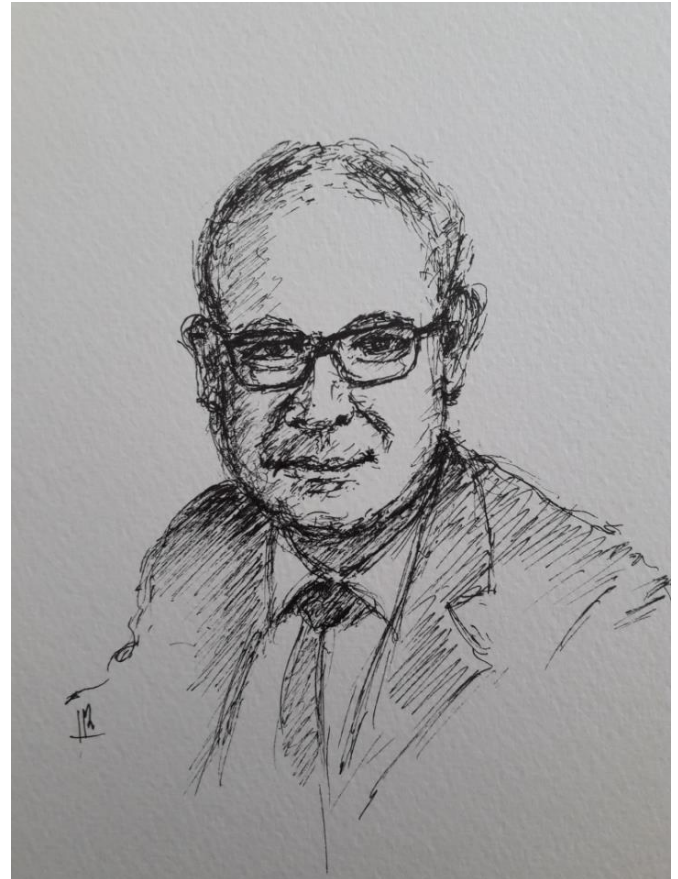
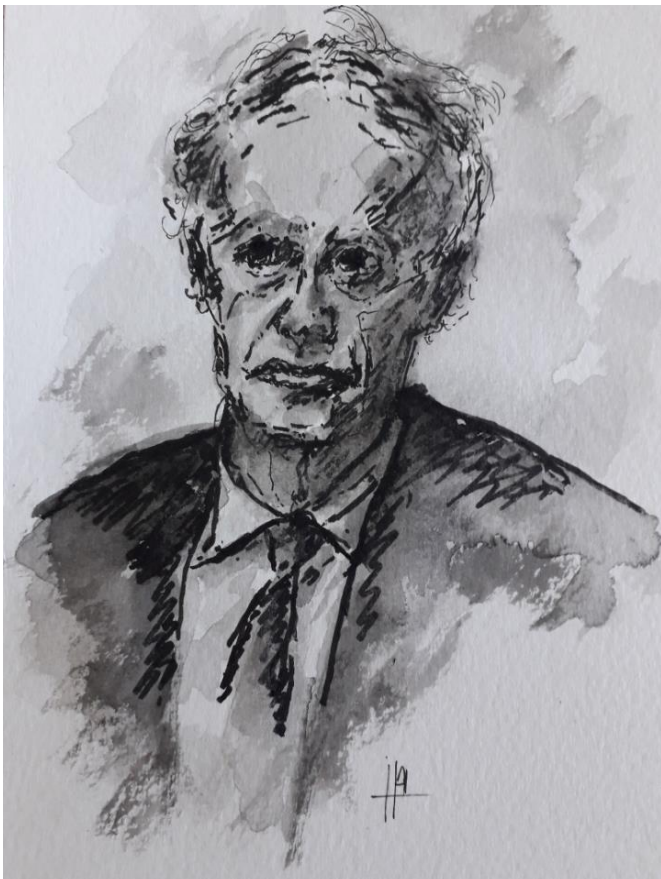
E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

« *Ils ne savaient pas que c'était impossible, alors ils l'ont fait* ». Autour de Bernard PEIGNOT, plusieurs membres du Conseil d'administration ont relevé le gant. Publier une lettre juridique pour prolonger la réussite des congrès de l'AFDR et favoriser les liens entre ses membres grâce à un outil de communication sur l'actualité juridique récente.

Elle s'appellera la « *Lettre de droit rural* ». Les débuts ont été difficiles. De nombreuses journées de labeur ont été nécessaires sous l'autorité bienveillante de Bernard Peignot avec l'aide d'un bras droit infatigable, Jean-Baptiste Millard, et d'une équipe qui peu à peu s'est étoffée. Depuis vingt ans, et aujourd'hui encore, la lettre de droit rural, c'est plus de trente pages d'expertise juridique, une publication numérique trimestrielle.

Alors bravo Bernard, Jean-Baptiste... et tous les autres, pour ce pari gagné. Et encore merci.



Me François ROBBE, Christine LEBEL, Me Frédéric ROCHETEAU, Sylvie LEBRETON-DERRIEN, Me David LE BLANC, Hélène COURADES avec les bons conseils d'Isabelle DULAU, Me Philippe GONI, et Me Alain PAGNOUX

Illustrations : Jean BROUILLET

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS
--

CONGRES NATIONAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT RURAL

Vendredi 15 et samedi 16 octobre 2021

Université de Bourgogne – DIJON
Amphithéâtre ROUPNEL (380 places)

Programme prévisionnel à confirmer

LES COOPERATIVES AGRICOLES : QUELLES TRANSITIONS ?

9 h : Allocutions d'ouverture

I. Vendredi matin – La coopérative (en elle-même)

- 9 h 30 Introduction sociologue
Intervenant : Bertrand HERVIEU
- 9 h 50 Raison d'être des coopératives agricoles : des sociétés à mission ?
Intervenant : Lionel MANTEAU
- 10 h 10 La Gouvernance des coopératives agricoles
Intervenant : Samuel CREVEL
- 11 h 10 Les organes régulateurs de la coopération agricole
Intervenant : Gilles VANACKERE
- 11 h 30 Table ronde : Le portage du foncier par les coopératives agricoles
Intervenants en cours de finalisation

II. Vendredi après-midi – La coopérative et le coopérateur

- 14 h L'engagement coopératif
Intervenants en cours de finalisation
- 15 h La coopérative, prolongement de l'exploitation agricole
Intervenant : Fabien BARTHE
- 16 h La rémunération de l'associé coopérateur
Intervenant : Marine NOSSEREAU
- 16 h 20 La dissociation de la vente et du conseil : l'usage des produits phytosanitaires
Intervenants : Carole HERNANDEZ-ZAKINE et Christophe RICHARDOT

III. Samedi matin – La coopérative et la société

- 9 h 30 Coopération, organisation de producteurs et droit de la concurrence
Intervenants : Hélène COURADES et Chantal CHOMEL
 - 9 h 50 Coopérative agricole et environnement
Intervenant : Luc BODIGUEL
 - 10 h 10 La place de la coopérative vis-à-vis du consommateur
Intervenants en cours de finalisation
 - 10 h 45 Table ronde - La création de valeur par la coopérative :
quelle valeur ajoutée pour le coopérateur, quelle valeur
ajoutée pour le territoire, quelle valeur ajoutée pour le
consommateur ?
Intervenants en cours de finalisation
Modérateur : Yves LE MORVAN
 - 12 H 15 : Propos conclusifs
-

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 – BAIL RURAL – EXISTENCE – CESSIION EXCLUSIVE DES FRUITS DE L'EXPLOITATION

L'article L. 411-1 du CRPM définit, dans son alinéa premier, les critères du bail soumis au statut du fermage et pose, dans son alinéa 2, une présomption simple que les contrats de vente d'herbe et de prise en pension d'animaux sont soumis au statut du fermage.

Les contrats de vente d'herbe sont des contrats par lesquels le propriétaire des terres cède à un tiers les foins ou tout autres fruits du fonds, ce dernier procédant à la récolte et en payant le prix. Ce contrat est soumis au statut du fermage si trois conditions sont remplies : une cession des fruits, un prélèvement de la récolte par l'acquéreur, et une cession exclusive. La présomption peut néanmoins être renversée par le propriétaire s'il prouve que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens – autrement dit que la convention a été conclue exceptionnellement ou isolément – et ne l'a pas été dans l'intention de faire obstacle à l'application du statut du fermage – autrement dit que la convention a été conclue de bonne foi sans aucune intention d'éluder le statut d'ordre public du fermage.

C'est la dernière condition tenant à l'exclusivité de la cession qui faisait débat dans l'espèce commentée. Pour échapper à la présomption de bail rural et résister à la demande d'une EARL ayant, de 2006 à 2014 et moyennant paiements, récolté le foin de leurs parcelles, les propriétaires faisaient valoir qu'elles ne cédaient qu'une partie de la récolte de foin et en conservaient une partie pour les besoins de leurs propres équidés, de sorte que la cession n'était pas exclusive. Mais en vain.

Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a souverainement retenu que le foin récolté régulièrement de 2006 à 2014, en contrepartie de paiements, avait fait l'objet d'une cession exclusive à l'EARL, tandis que les propriétaires, qui en avaient la charge pour renverser la présomption de bail rural, ne rapportaient pas la preuve d'une cession isolée et non exclusive des fruits, ni d'une absence d'intention d'éluder le statut du fermage.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020 n°18-24.558 (rejet)**

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

2 - BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION - DECES DU PRENEUR ASSOCIE - POURSUITE DU BAIL PAR LES HERITIERS (NON)

Il résulte de l'article L 411-37 du CRPM que le preneur doit être membre de la société au profit de laquelle il met à disposition les biens pris à bail.

A défaut l'opération s'analyse comme une cession prohibée, entraînant la résiliation du bail.

En l'espèce, le preneur, associé d'une SCEA décédé avait laissé son épouse et ses enfants pour héritiers. Toutefois ces derniers n'avaient pas été agréés comme nouveaux de la société.

Aussi, la SCEA ne pouvait-elle pas poursuivre l'exploitation des biens loués.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n° 18-20.127**

Bernard PEIGNOT

3 – BAIL RURAL - RESILIATION DU BAIL – PREJUDICE – APPLICATION DE LA LOI (ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006) DANS LE TEMPS – DATE DE SAISINE DU TRIBUNAL

En l'espèce, les propriétaires de terres exploitées par une entreprise agricole (EARL) avaient notifié à cette dernière un projet de vente de certaines parcelles. Au cours de l'instance en fixation du prix de vente, les parties se sont accordées sur l'existence d'un bail rural verbal au profit d'un associé de l'EARL à laquelle les terres étaient mises à disposition et de son épouse. Mais, l'épouse n'étant pas associée de l'EARL et ne participant pas de manière effective et permanente à l'exploitation, les propriétaires ont ensuite demandé la résiliation du bail verbal pour contravention à la réglementation sur la mise à disposition des biens par un preneur associé.

La cour d'appel de Rouen a accepté la résiliation, sans rechercher l'existence d'un préjudice pour le bailleur, estimant ne pas devoir appliquer l'ordonnance de 2006 puisque les changements intervenus dans la mise à disposition étaient antérieurs à son entrée en vigueur.

C'est ce que réfute la Cour de cassation dans cet arrêt rendu le 12 novembre 2020 au double visa de l'article L411-31 II 3°, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006 imposant l'existence d'un préjudice pour le bailleur et de l'article L411-37 du CRPM.

Classiquement, les juges se réfèrent ainsi à la date de saisine du tribunal paritaire des baux ruraux pour appliquer ladite ordonnance¹. En l'espèce, la saisine du tribunal étant postérieure à son entrée en vigueur, les juges d'appel auraient dû rechercher l'existence d'un préjudice, dont on sait combien il est difficile d'en rapporter la preuve², mais au sujet duquel un arrêt récent de la 3^{ème} chambre civile du 21 janvier 2021 semble adopter une position moins clémente³.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 novembre 2020, n°19-22.396 (cassation)**

Sylvie LEBRETON-DERRIEN

4 – BAIL RURAL – RESILIATION – DEFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES – RAISONS SERIEUSES ET LEGITIMES

Le défaut de paiement des fermages constitue l'un des motifs pour lesquels l'article L 411-31 du CRPM autorise le bailleur à solliciter du tribunal paritaire des baux ruraux qu'il prononce la résiliation du bail rural. Le bailleur doit justifier de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance ; si ces conditions sont remplies, le preneur peut néanmoins invoquer la force majeure ou des raisons sérieuses et légitimes pour tenter d'échapper au prononcé de la résiliation.

Les raisons sérieuses et légitimes sont, de jurisprudence constante, laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, afin de faire obstacle au prononcé de la résiliation, le preneur auquel il était reproché de ne pas avoir réglé les échéances des années 2014, 2015 et 2016, prétendait, d'une part, qu'il ne connaissait pas l'identité du nouveau propriétaire bailleur, la vente des terres prises à bail ne lui ayant pas été notifiée en méconnaissance de l'article L 412-9 dernier alinéa du CRPM ; d'autre

¹ Cass. 3^e civ., 23 janvier 2020, n°18-15.015 ; *Rev. Loyers*, mars 2020, n°1005, obs. B. Peignot. V. déjà, Cass. 3^e civ., 23 novembre 2010, n°09-71.539 ; Cass. 3^e civ 3 mai 2011, n°10-30.114, *RD rur.* 2011, 86, obs. S. Crevel.

² V. cep., un arrêt isolé qui semble poser une « présomption de préjudice pour le bailleur », privé de la possibilité de poursuivre l'exécution des obligations nées du bail et ne disposant plus que d'un seul preneur pour en répondre », Cass. 3^e civ. 13 janvier 2015, n°12-27.875 ; *RD rur.* 2015, comm. 59, obs. S. Crevel.

³ Cass. 3^e civ. 21 janvier 2021, n°19-24.520 ; *RD rur.* mars 2021, comm. 48, obs. S. Crevel, « Un seul co-preneur manque et tout est résilié ». Dans cet arrêt, la cour de cassation mêle la résiliation de plein droit du bail pour cession prohibée et la résiliation du bail sous condition de préjudice pour manquement aux règles de la mise à disposition.

part, il invoquait le fait qu'il avait effectué des versements sur un compte CARPA ouvert par son avocat.

Aucun de ces deux motifs n'a été jugé constitutif de raisons sérieuses et légitimes de nature à faire obstacle au prononcé de la résiliation du bail par les juges du fond.

La Cour de cassation relève que si, en application de l'article L 412-9 alinéa 3 du CRPM, la vente du fonds pris à bail doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption, le défaut d'accomplissement de cette formalité n'est assorti d'aucune sanction, alors que la cour d'appel a souverainement retenu que le preneur avait eu connaissance de l'acte de vente (intervenue en 2008) par l'action qu'il avait vainement exercée en reconnaissance de son droit de préemption, de sorte qu'elle a pu en déduire que le preneur ne pouvait légitimement ignorer l'identité du propriétaire des parcelles prises à bail, ni exiger une notification de la vente plusieurs années après sa conclusion.

Quant aux versements effectués sur un compte CARPA, ils étaient, en l'absence d'autorisation judiciaire, dépourvus de valeur libératoire.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n°19-16.812 (cassation partielle)**

OFD

5 – BAIL RURAL - EXECUTION DU BAIL – CHANGEMENT DE DESTINATION – RESILIATION

L'article L 411-53 du CRPM autorise le bailleur à s'opposer au renouvellement du bail s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L 411-31 du même code, et ainsi de manquements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

En l'espèce, le bail conclu par le preneur portait sur une prairie et stipulait que les pâtures devaient rester sans modification, que les arbres ne devaient pas être coupés, et que des peupliers allaient être plantés. Nonobstant, le preneur avait procédé au retournement et à la mise en culture de la pâture. Les communes bailleuses avaient délivré congé et refusé le renouvellement du bail à raison de la violation des clauses du bail.

Pour valider le congé, la cour d'appel a, pour caractériser la compromission de l'exploitation du fonds, relevé l'existence d'un risque d'inondation résultant de la situation de la parcelle à proximité d'un cours d'eau préexistant et retenu que le labourage entraînait une modification de la composition du sol qui recevrait des intrants relatifs aux cultures désormais accueillies et dont l'office d'absorption serait réduit. Ce faisant la cour d'appel, qui devait apprécier que les conditions de la résiliation étaient réunies, a apprécié les conséquences préjudiciables du changement de destination de la prairie.

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020 n°19-21.348 (rejet)**

OFD

6 - BAIL RURAL – RESILIATION - PRÉJUDICE CAUSÉ AU BAILLEUR

Un propriétaire avait donné à bail rural un ensemble de parcelles à un exploitant qui les avait mises à la disposition d'une EARL.

Quelques années après le décès du propriétaire, sa légataire avait délivré congé au preneur aux fins de reprise au bénéfice de sa fille, et de son conjoint. Le preneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé. Et la bailleuse avait présenté une demande reconventionnelle en résiliation du bail, aux motifs que le preneur ne se consacrait pas à

l'exploitation et ne participait plus aux travaux de façon effective et permanente, en violation des dispositions de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Pour prononcer la résiliation du bail les juges du fond avaient retenu que les conditions de rémunération du preneur n'étaient pas celles d'une présence à temps plein sur les lieux et qu'exerçant une autre profession incompatible avec celle d'agriculteur, celui-ci avait manifestement abandonné à l'EARL de la Chapelle et à son co-associé l'exploitation effective et permanente des parcelles données à bail.

La Cour de cassation a censuré cette motivation au visa de l'article L. 411-31, II, 3° du code rural et de la pêche maritime selon lequel le bailleur peut demander la résiliation du bail s'il justifie d'une contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application des articles L. 411-37 du code précité si elle est de nature à lui porter préjudice. Pour la Haute juridiction, « en se déterminant ainsi, sans constater que la contravention aux dispositions de l'article L. 411-37 précité, qu'elle retenait, était de nature à porter préjudice à la bailleuse, » la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme le principe bien établi en jurisprudence selon lequel le défaut de participation aux travaux d'un copreneur associé d'une EARL ne pouvait constituer un motif de résiliation que s'il était de nature à porter préjudice au bailleur⁴ sur qui incombe, bien entendu, la charge de la preuve de ce préjudice.

► Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n° 19-16.827 (Cassation), Rev. Loyers n° 1012, Décembre 2020, obs. B. Peignot

BP

7 – BAIL RURAL – RÉILIATION - DEFAT D'ENTRETIEN - CHARGE DU BAILLEUR

Le preneur d'un bail rural ne saurait être sanctionné en l'absence de manquement à son obligation d'exploiter le fonds loué : tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt du 12 novembre 2020 rendu au visa des articles L 411-27 et L 411-31 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice de l'article L 415-8 du même code, dont l'évocation est sous-jacente.

Un propriétaire avait donné à bail à une SCEA et à son gérant des parcelles de vignes bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

En raison de l'ancienneté des ceps, âgés de plus de cinquante ans, plantés sur plusieurs parcelles, la société preneuse avait décidé de procéder à des travaux de dévitalisation précédant l'arrachage des plants, en vue d'une future replantation.

Estimant que la société preneuse n'avait pas exploité les parcelles louées en bon père de famille, et avait procédé, sans son accord, à l'arrachage des vignes sur certaines parcelles, le bailleur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail.

Le tribunal paritaire, puis à son tour, la cour d'appel, confirmant le jugement, avaient fait droit à la demande de résiliation : en substance, ils avaient retenu que les constatations effectuées sur place au mois de mai 2016, par un huissier de justice et par un expert mandaté par le bailleur, établissaient que la société preneuse « *n'avait pas exploité les parcelles en bon père de famille* », ce défaut d'exploitation étant « *antérieur à la dévitalisation des vignes* ».

Une telle motivation pouvait-elle, à elle seule, justifier la résiliation du bail ?

⁴ Cass.3[°] civ., 12 septembre 2019, n°18-11.721, Rev.Loyers 2019/1001, n°3271, obs.Peignot B. cf. également : 3[°] civ., 14 mars 2019, n°17-31.561

Pouvait-on reprocher à la société preneuse de ne pas avoir « *cultivé raisonnablement les parcelles de vigne louées* » et d'avoir abandonné leur culture, et, partant, d'avoir commis des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué au sens de l'article L 411-31 du code rural et de la pêche maritime ?

A cette question, la troisième chambre civile a répondu par la négative en censurant la cour d'appel au visa de ce dernier texte et de l'article L 411-27 de ce code.

La troisième chambre civile a rappelé la règle de droit posée par l'article L 411-31, selon laquelle « *le bailleur ne peut faire résilier le bail pour faute du preneur qu'à la condition que les agissements de celui-ci soient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* ».

Et elle a ajouté qu'en application de l'article 1766 du code civil, auquel renvoie l'article L 411-27 du code rural et de la pêche maritime, « *si le preneur abandonne la culture, ne cultive pas raisonnablement ou emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, plus généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail et s'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.* »

Aussi, devant la Cour de cassation, le débat portait sur la question de savoir quelle était l'origine des défauts d'entretien souverainement constatés par les juges du fond et établis par les constats versés aux débats, et quelle conséquence ils pouvaient avoir sur la mise en valeur de l'exploitation.

Sur ce point, exerçant son contrôle sur les conditions de la résiliation du bail, la Cour régulatrice a retenu que, selon les constatations de juges du fond, « *le défaut d'exploitation tenait à l'ancienneté de pieds de vigne devenus improductifs* », et « *les preneurs avaient, en lieu et place du bailleur qui avait négligé d'y procéder entrepris les travaux nécessaires à la restructuration du vignoble* ».

De telles constatations, qui ne caractérisaient pas des manquements de la société preneuse à ses obligations, ne permettaient pas d'en déduire « *des agissements de cette dernière de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* », au sens de l'article L 411-31 du code rural et de la pêche maritime et, partant, de prononcer la résiliation du bail.

Sous cet angle, la censure de l'arrêt était inévitable, faute pour la cour d'appel d'avoir tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement.

L'arrêt du 12 novembre 2020 met encore, de manière au moins implicite, l'accent sur les obligations du bailleur qui a conclu un bail viticole.

A cet égard, on rappellera qu'en vertu de l'article L 415-8 du code rural et de la pêche maritime « *La commission consultative des baux ruraux détermine l'étendue et les modalités des obligations du bailleur relatives à la permanence et à la qualité des plantations prévues au 4° de l'article 1719 du code civil.* ».

Et selon ce dernier texte « *Le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière (...) 4° d'assurer également la permanence et la qualité des plantations* ».

Ainsi, le législateur a mis à la charge du bailleur l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations : il s'agit d'une lourde charge qui est susceptible de représenter un investissement important pour le bailleur qu'il n'est pas en droit d'écarter par une clause du bail pour la faire peser sur le locataire même à charge d'indemniser ce dernier en fin de bail.⁵

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 Novembre 2020, n° 19-21.855 (Cassation), Rev. Loyers n° 1013, janvier 2021, obs. B. Peignot** **BP**

⁵ Cass.3eciv.,21 juillet 1999, n° 96-11.634, Bull.civ.III, n° 185 ; Cass.3e civ., 14 mai 2003, n° 01-02.301.

8 – BAIL RURAL – CONCLUSION DU BAIL - CESSIION-RESILIATION

M.X avait consenti un bail à ferme verbal à M. et Mme. Y sur diverses parcelles. En 2004, celles-ci avaient été mises à la disposition d'un GAEC constitué par les preneurs et leur fils. Les conjoints X, venant aux droits du bailleur décédé en 2016, avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail pour cession prohibée.

Cette demande a été écartée par la cour d'appel : elle a retenu que le fils des preneurs associé dans le Gaec familial, ne participait à la mise en valeur des terres qu'en sa qualité de membre du groupement bénéficiaire de la mise à disposition de celles-ci et que le titulaire du bail demeurait exclusivement sa mère, Mme U..., toujours en activité.

Aussi, ayant souverainement estimé que les conjoints X, bailleurs, ne rapportaient pas la preuve d'une cession occulte du bail au moyen de manœuvres et dissimulations, elle a pu en déduire que la résiliation du bail n'était pas justifiée.

La troisième chambre civile n'a pu qu'approuver l'arrêt d'appel.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 Novembre 2020, n° 19-21.404 (rejet)**

BP

9 – BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ - ABSENCE DE MENTION DANS LE CONGÉ

Il incombe au bailleur lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, de prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et d'en informer loyalement le preneur évincé.

Aussi, encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter la demande en nullité du congé, retient que l'autorisation d'exploiter mentionnée dans le congé, obtenue par l'EARL constitue un indicateur sérieux que les biens repris vont être mis à la disposition de cette société, tout en relevant qu'il était nécessaire de recourir à des éléments extrinsèques au congé pour apprécier le projet de reprise.

Par son arrêt du 22 octobre 2020 la troisième chambre civile confirme une solution bien établie, dégagée par plusieurs arrêts récents⁶ concernant l'obligation pour l'auteur d'un congé de mentionner dans l'acte la volonté du bénéficiaire de la reprise d'exploiter les biens via une société.

Les circonstances de fait étaient d'une grande simplicité : des époux, exploitants agricoles installés sur un domaine agricole situé dans l'Oise, avaient pris à bail un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 10 hectares. La bailleuse, usufruitière des parcelles, avait, par acte du 24 mars 2015, donné congé aux preneurs pour reprise au profit de son fils. L'acte précisait, notamment, que le bénéficiaire de la reprise prend l'engagement d'exploiter personnellement les biens repris pendant neuf ans. Il indiquait encore que « *ce dernier et l'EARL du R. dont il est associé ont obtenu le 12 décembre 2014 une autorisation d'exploiter* ».

Les preneurs ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé, en soutenant en particulier que l'acte ne donnait aucune précision sur le mode d'exploitation des biens repris.

Cette omission portait-elle sur un élément d'information de nature à induire le preneur en erreur ? était-elle susceptible d'être couverte par le contexte de la reprise ?

Les juges du fond avaient rejeté la demande d'annulation du congé en se fondant pour l'essentiel sur l'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL dans le cadre de laquelle le bénéficiaire de la reprise entendait mettre en valeur les biens objet du congé.

⁶ Cass.3^{ème} civ. 12 mars 2014 n° 12-26.388, Bull.civ.III, n° 33 ; Cass.3^{ème} civ. 12 janvier 2017, deux arrêts, n° 15-25.027 et 15-25.132 ; Cass.3^{ème} 9 février 2017, n° 15-26.765, Rev.Loyers 2017/975

Ils avaient alors ajouté que les informations que peut tirer le preneur de l'instruction du dossier par le préfet de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le bénéficiaire de la reprise, notamment à l'occasion de la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, étaient susceptibles de l'éclairer sur les conditions de la reprise et donc de suppléer l'incomplétude du congé.

Cette motivation n'a pas convaincu la troisième chambre civile, qui a censuré la cour d'appel, au visa des articles L 411-47 et L 411-59 du code rural et de la pêche maritime.

Elle s'est placée sur le terrain de la transparence de l'information que doit l'auteur du congé au preneur et a posé en principe « *qu'il incombe au bailleur, lors de la délivrance du congé dont il est l'auteur, de prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et d'en informer loyalement le preneur évincé* ».

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n° 19-16.721 (Cassation), Rev. Loyers n° 1012, Décembre 2020, obs. B. Peignot**

BP

10 - BAIL RURAL – CONGE POUR REPRISE – OBLIGATIONS DU REPRENEUR

L'arrêt rendu le 3 décembre 2020 par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation retient l'intérêt essentiellement par son aspect pédagogique. Destinataire d'un congé pour reprise, le preneur de terres agricoles estimait que le repreneur ne remplissait pas les conditions d'habitation et d'exploitation posées à l'article L. 411-59 du CRPM. Pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt déboutant le preneur, la Cour de cassation prend soin de vérifier que les juges d'appel se sont fondés sur l'examen des pièces produites aux débats, sans être cependant tenus de s'expliquer sur chacune d'entre elles. Ainsi, s'agissant de l'obligation d'habiter à proximité de l'exploitation, les juges du fond sont approuvés pour avoir pris en considération les avis fiscaux, factures d'électricité et attestations du maire et des voisins. De même, la compatibilité de l'activité agricole avec la profession principale du repreneur résulte de l'analyse d'une attestation de son employeur. Enfin, le caractère personnel de l'exploitation se déduit d'attestations émanant de personnes habitant la commune et de l'adjoint au maire de celle-ci. Cette décision rappelle que la question du respect des conditions posées à l'article L. 411-59 du CRPM, bien que factuelle, suppose de la part des juges du fond une motivation précise et étayée.

► **Cass. 3^{ème} civ., 3 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.382 (rejet)**

Manuel CARIUS

11 – BAIL RURAL – CONGE - REPRISE AU PROFIT D'UNE SOCIETE – AUTORISATION D'EXPLOITER

Le bailleur qui délivre un congé aux fins de reprise pour exploiter lui-même ou faire exploiter par l'un des bénéficiaires (conjoint, partenaire lié par un PACS, descendant) visés par l'article L 411-58 du CRPM, doit justifier que l'opération est conforme à la réglementation sur le contrôle des structures. Ainsi, lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société.

Le juge saisi par le preneur d'une contestation du congé doit vérifier, au besoin d'office, que cette condition est remplie⁷.

En l'espèce, le congé contesté par le preneur en place avait été délivré pour reprise au profit de l'une des bailleuses. Pour rejeter la demande d'annulation du congé et valider celui-ci, la cour

⁷ Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2015, n° 14-14.772, P+B

d'appel avait retenu que la bénéficiaire du congé avait été autorisée par décision du préfet de Seine et Marne à devenir associée exploitante au sein de l'EARL du Meldançon et à exploiter une certaine superficie, sous réserve qu'elle obtienne la capacité professionnelle mentionnée au 3° de l'article L 331-2 du CRPM. La cour d'appel avait ainsi retenu que la bénéficiaire de la reprise était en règle avec le contrôle des structures.

Son arrêt est cassé. En se déterminant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si l'EARL du Meldançon, seule personne susceptible de solliciter une autorisation administrative d'exploiter, en était titulaire ou en était dispensée compte tenu des seuils imposés par le schéma directeur départemental en vigueur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 411-58 du CRPM.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020 n°18-25.714 (cassation)**

OFD

12 – BAIL RURAL - CONGE – REPRISE – CHANGEMENT DE DESTINATION – REPRISE D'UNE SURFACE DE SUBSISTANCE

Un bailleur, âgé de 83 ans à la date d'effet du congé, a délivré congé à son preneur pour deux motifs : d'une part, aux fins de reprise d'une surface de subsistance sur le fondement de l'article L.411-64 du CRPM pour une partie de certaines parcelles et, d'autre part, aux fins de reprise en vue d'un changement de destination du fonds sur le fondement de l'article L.411-32 sur une autre parcelle.

Le preneur a contesté le congé devant le tribunal paritaire. S'agissant des parcelles devant faire l'objet d'un changement de destination, le preneur demandait à être indemnisé comme en matière d'expropriation. L'article L 411-32 prévoit en effet que le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il a toutefois été débouté de cette demande, dans la mesure où l'indemnisation du préjudice subi par le preneur, en cas d'éviction de parcelles dont la destination agricole peut être changée, n'est prévue que lorsque le bailleur exerce sa faculté de résiliation en cours de bail. Or en l'espèce, le congé délivré par le bailleur en vue de reprendre des terrains situés en zone urbaine avait été donné pour la date de fin du bail de 18 ans. La cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'indemnisation devait être rejetée.

En revanche, la cassation est prononcée s'agissant de l'autre motif de congé, à savoir la reprise d'une surface de subsistance.

L'article L 411-59 du CRPM exige du bénéficiaire de la reprise qu'à partir de celle-ci, il se consacre à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans, et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente.

Cette obligation faite au repreneur de participer aux travaux de façon effective et permanente implique qu'il soit dans un état physique compatible avec cette exigence, car cette obligation est objectivement justifiée par le but légitime de privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles⁸. En conséquence, il incombe au bénéficiaire de la reprise de démontrer qu'il est physiquement apte à se consacrer à l'exploitation du bien repris, de manière effective et permanente, pendant neuf ans au moins.

En l'espèce, la cour d'appel avait rejeté la contestation du preneur en énonçant qu'il n'établissait pas que le bénéficiaire de la reprise ne pourrait pas exploiter personnellement un élevage équin pendant neuf années, au regard de son âge et de son état de santé. Mais selon la Cour de cassation, de tels motifs étaient inopérants, dès lors qu'il incombait à l'auteur du congé, âgé de 83 ans à la

⁸ Cass. 3^{ème} civ., 7 mai 2014, n°13-14.838, Bull III n°55

date d'effet du congé, de justifier qu'il satisfaisait aux obligations qui lui incombait, de sorte que la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article L 411-59 du CRPM.

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020, n°19-20.767 (cassation partielle)**

OFD

13 - BAIL RURAL - OBLIGATION D'ENTRETIEN – VETUSTE - CHARGE DU BAILLEUR

L'arrêt consacre une solution admise dans le cadre de l'article L 415-4 du CRPM : « Seules les réparations locatives ou de menu entretien si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur ».

Autrement dit, lorsque le délabrement est dû à la vétusté et à la carence du bailleur, ce dernier peut être contraint de faire les réparations nécessaires⁹.

En l'espèce, le preneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en paiement, par les bailleurs, des travaux de mise en conformité du bien loué, ou, à défaut, en résiliation du bail rural à leurs torts.

Pour rejeter la demande de résiliation formée par le preneur, la cour d'appel avait retenu que les attestations produites par celui-ci mentionnent le caractère obsolète des équipements de ventilation du poulailler, non conformes à la réglementation européenne, et que l'expert mandaté par la compagnie d'assurance du preneur s'était limité au commentaire d'une photographie d'un treuil totalement oxydé sans préciser l'origine de ce désordre, de sorte que le preneur ne rapportait pas la preuve d'un manquement des bailleurs à leur obligation d'entretien.

Cette motivation n'a pas convaincu la Cour de cassation, qui a censuré la cour d'appel au visa des articles 1720 du code civil et L 415-4 CRPM : « En statuant ainsi, tout en relevant que les équipements, dont certains étaient couverts de rouille, étaient affectés de dysfonctionnements tenant à leur vétusté, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé les textes susvisés ».

La cour de renvoi devra-t-elle prononcer la résiliation du bail aux torts du bailleur ? Rien n'est moins sûr : en effet, pour triompher, le preneur devra démontrer que la vétusté est due à un défaut d'entretien du bailleur.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 Octobre 2020, n° 19-10.134 (cassation)**

BP

14 – BAIL RURAL – CESSION - OBLIGATION DU CESSIONNAIRE - DATE DE LA CESSION EFFECTIVE

Comme en matière de reprise, le bénéficiaire de la cession doit se consacrer à l'exploitation en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente dès la date d'effet de la cession.

Mais à quelle date doit-on fixer la date d'effet de la cession ?

A cette question l'article L 41-35 laisse une zone d'ombre que la jurisprudence n'avait pas encore, jusqu'à l'arrêt du 3 décembre 2020, éclairée.

Le plus souvent, cette date sera fixée à la date d'effet du congé, s'il s'agit en particulier d'un congé fondé sur l'âge du preneur au sens de l'article L 411-64 du code rural et de la pêche

⁹ Cass.3^{ème} civ 12 Novembre 1980 RDur. 1981 p.385

maritime¹⁰ ; mais il pourra s'agir également de la date à laquelle les premiers juges statuent si la demande est formée par le preneur en cours de bail, en vue de faire valoir ses droits à la retraite¹¹.

Mais encore faut-il que la décision judiciaire autorisant la cession ait acquis l'autorité de chose jugée.

Telle est la solution retenue par la Cour de cassation, dans les circonstances de fait suivantes : propriétaire d'un ensemble de parcelles données à bail à exploitant, un groupement foncier agricole avait délivré un congé au preneur par acte du 26 décembre 2005 en raison de son âge de la retraite avec effet au 31 décembre 2007.

Le preneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en autorisation de cession du bail à son fils.

A la suite d'une longue procédure, la cour d'appel de Pau par un arrêt du 30 avril 2014 avait autorisé la cession du bail au profit du fils du preneur ; un pourvoi en cassation avait, alors, été formé par le GFA, qui sera rejeté par un arrêt du 8 octobre 2015.

Le cessionnaire qui exerçait d'importantes responsabilités au sein d'une société commerciale, avait pris quelque distance avec la mise en valeur des parcelles données à bail, et attendu l'issue de l'instance en cassation avant de les exploiter.

Aussi, estimant que ce dernier, autorisé à poursuivre le bail depuis le 30 avril 2014, avait en réalité cédé son droit au bail, le GFA avait-il saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail.

Les juges du fond avaient rejeté la demande de résiliation en se plaçant sur le terrain des conséquences de la procédure d'autorisation : en substance, ils avaient considéré que le GFA ne pouvait utilement reprocher au cessionnaire de ne pas avoir débuté l'exploitation des parcelles louées dès le 30 avril 2014 dans la mesure où l'arrêt d'appel ayant validé la cession du bail à son profit avait été immédiatement frappé d'un pourvoi par le groupement et que de ce fait l'autorisation de cession ne présentait aucun caractère définitif.

Et les juges d'appel d'ajouter que « *même si le pourvoi n'avait aucun effet suspensif, le projet que le cessionnaire voulait mettre en œuvre qui était d'une grande envergure et nécessitait la mobilisation de fonds importants ne pouvait se fonder que sur une cession définitive qui n'est intervenue que le 8 octobre 2015 lorsque la Cour de cassation a validé la cession litigieuse* ».

Cette motivation a été censurée par la troisième chambre civile au visa des articles L 411-35 du code rural et de la pêche maritime et 500 du code de procédure civile.

Dans le chapeau de son arrêt, elle a d'abord rappelé que selon le premier de ces textes « *le cessionnaire du bail doit comme tout preneur se consacrer immédiatement à l'exploitation du bien et participer sur les lieux de façon effective et permanente* ».

Ce disant, la haute juridiction confirme que le cessionnaire doit se consacrer personnellement à la mise en valeur des biens loués et ne peut se limiter à la direction ou à la surveillance de l'exploitation

Et cette obligation de mettre les biens loués en valeur doit intervenir, selon l'arrêt du 3 décembre « *immédiatement* », c'est-à-dire, lorsque le preneur aura obtenu l'autorisation judiciaire de céder son bail à un descendant, dès la date à laquelle la décision aura acquis force de chose jugée.

¹⁰ Cass.3^e.civ.10 octobre 2001 n° 00-10.882, Bull.civ.III, n° 114

¹¹ Cass.3^e civ.12 mars 2002 n° 00-20.823

A cet égard, la troisième chambre civile a, en réalité, tiré les conséquences de l'article 500 du code de procédure civile, selon lequel « *A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* ».

Il en va ainsi de l'arrêt d'appel qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, voie de recours non suspensive.¹²

L'effet non suspensif du pourvoi et du délai pour l'introduire engendre le droit pour la partie gagnante d'obtenir l'exécution forcée de l'arrêt attaqué dès que celui-ci a été signifié sans attendre l'expiration du délai de recours ou l'issue de l'instance en cassation lorsqu'un pourvoi a été introduit.

Aussi, en l'état de ce principe de droit processuel bien établi, la cour d'appel ne pouvait justifier le retard apporté par le cessionnaire à exploiter personnellement les biens loués par l'instance en cassation engagée à l'encontre de l'arrêt du 30 avril 2014 ayant définitivement autorisé la cession du bail et achevée par le rejet du pourvoi formé à son encontre le 8 octobre 2015.

Comme énoncé par l'arrêt de censure, une telle motivation était bien « *impropre à justifier l'abstention d'exploiter postérieure au 30 avril 2014* ».

.Pour autant, aussi orthodoxe soit elle tant au regard des conséquences du principe de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation, que du constat opéré par l'arrêt du 30 avril 2014 concernant la capacité du cessionnaire à respecter les obligations nées du contrat et sa volonté réelle et effective de reprendre l'exploitation, il n'en demeure pas moins que la solution retenue par l'arrêt apparaît bien rigoureuse pour le cessionnaire, dont le bail est résilié : après tout, ce dernier n'avait-il pas de bonnes raisons d'hésiter à exécuter « *immédiatement* » la décision d'autorisation de cession, compte tenu de l'incertitude subsistant sur son droit locatif créée par le pourvoi du bailleur ? Il est permis de le penser.

► **Cass. 3^{ème} civ., 3 décembre 2020, n° 19-23.990, P+B+I, Rev. Loyers n° 1014, Février 2021, obs. B. Peignot**

BP

15 – CESSION DE BAIL – REFUS D'AUTORISATION

La faculté de céder son bail est, par exception au principe de prohibition posé par l'article L 411-35 du CRPM, réservée au preneur de bonne foi qui s'est constamment acquitté des obligations légales et contractuelles nées du bail.

En l'espèce, divers manquements des copreneurs ont été retenus pour justifier le refus d'autorisation de cession qu'ils sollicitaient au profit de leur fils.

D'abord, l'épouse copreneuse n'avait jamais adhéré au GAEC auquel les preneurs avaient mis les biens loués à disposition et l'arrêt relève qu'il n'était pas établi que les bailleurs l'eussent su, ni qu'ils aient renoncé à se prévaloir de ce manquement à une obligation essentielle. Ensuite, les bailleurs avaient été contraints de rappeler aux preneurs, à plusieurs reprises, leur obligation de payer les fermages dont ils s'acquittaient avec retard. Enfin, les preneurs avaient procédé à des coupes d'arbres sans autorisation des propriétaires qui, si elles ne justifiaient pas à elles seules la résiliation du bail, pouvaient néanmoins caractériser un manquement aux obligations du bail faisant obstacle à l'autorisation de le céder.

En conséquence, la cour d'appel « a pu retenir » que ces manquements contractuels constituaient les preneurs de mauvaise foi de sorte qu'ils devaient être déchus du droit de céder le bail à leur fils.

¹² Article 579 du code de procédure civile

Cet arrêt rappelle que des manquements qui ne justifieraient pas la résiliation du bail peuvent faire obstacle à l'autorisation de le céder, et que la Cour de cassation opère depuis quelques années un contrôle sur la qualification de bonne ou de mauvaise foi du preneur, qui n'est plus laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020, n°18-26.384 (rejet)**

OFD

16 – BAIL RURAL – RENOUELEMENT - DIVORCE DES COPRENEURS

L'arrêt du 12 novembre 2020 se prononce sur une situation, de plus en plus courante en milieu rural, qui est celle des conséquences de la rupture du lien matrimonial sur la poursuite du bail consenti à l'origine à deux époux conjoints et solidaires.

Désormais, en cas de départ de l'un des conjoints copreneurs, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit, au renouvellement du bail.

La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 de modernisation de l'agriculture, complétée par celle n° 2006-11 du 5 janvier 2006, d'orientation agricole, a introduit dans le dispositif de l'article L 411-46 du code rural et de la pêche maritime concernant le droit au renouvellement du bail, une disposition mettant fin à la jurisprudence très restrictive, relative au sort du bail en cas de départ de l'un des copreneurs.

Ainsi, le législateur a donné des garanties de maintien dans les lieux loués, aux copreneurs unis par les liens du mariage¹³ ou liés par un pacte civil de solidarité¹⁴, en précisant qu'en cas de départ de l'un d'entre eux, l'autre, qui poursuit, seul, l'exploitation, a droit de plein droit au renouvellement du bail. Et il n'a pas à en faire la demande.

Il ressort de ces différentes dispositions que la modification d'éléments essentiels du bail antérieur ne fait pas obstacle au jeu du renouvellement.

C'est ce qu'a affirmé la troisième chambre civile par un arrêt de principe : « *en l'absence de congé mettant fin à la relation contractuelle, le conjoint copreneur qui poursuit seul l'exploitation a droit, nonobstant tout arrangement contraire, au renouvellement du bail rural par le seul effet de la loi* ». ¹⁵

Le statut des baux ruraux confère ainsi au copreneur divorcé qui reste seul sur l'exploitation « *un véritable droit au renouvellement, renforcé par son caractère d'ordre public et non une simple vocation à la poursuite des relations contractuelles* » ¹⁶

Tel est bien l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt du 12 novembre 2020 : des propriétaires avaient consenti à un exploitant et à son épouse un bail rural portant sur diverses parcelles de terre.

Ce bail s'était renouvelé à trois reprises, par tacite reconduction, respectivement en 1997, 2006 et 2015.

A la suite du premier renouvellement, les époux copreneurs avaient divorcé en 1998, et l'épouse avait quitté l'exploitation. L'époux resté sur place avait alors poursuivi, seul, la mise en valeur des

¹³ Article 42 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

¹⁴ Article 3 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

¹⁵ Cass.3^e civ. 9 juin 2016 n° 15-12.772 publié au bulletin, Rev. Loyers 2016 p.381 obs. Peignot B.

¹⁶ F. Roussel, *Nature et portée du droit au renouvellement du conjoint copreneur poursuivant l'exploitation*, D. 2016, p.2108

biens loués dans le cadre du bail renouvelé. Parvenu à l'âge de la retraite, le preneur avait sollicité des bailleurs l'autorisation de céder le bail à son fils. Mais s'étant heurté à un refus, il avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en autorisation de cession.

Les bailleurs avaient alors, par acte du 1^{er} mars 2017 délivré un congé au preneur à effet au 30 septembre 2018 en raison de son âge, que ce dernier avait contesté.

Après jonctions des instances, les bailleurs avaient présenté une demande reconventionnelle en résiliation du bail au motif que le preneur, qui se présentait comme seul fermier, s'était constitué cessionnaire illicite du droit au bail de son épouse.

Le tribunal paritaire avait écarté la demande de résiliation pour le motif que les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, accordant au copreneur qui continue à exploiter les biens loués après le départ de l'autre copreneur, la faculté de demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom, n'étaient pas applicables à la situation ancienne de l'espèce.

Mais la cour d'appel avait pris une toute autre position : elle avait relevé que l'épouse copreneuse divorcée n'exploitait plus les terres qui lui avaient été données à bail et que la demande d'autorisation prévue par la loi nouvelle n'avait pas été formée par l'époux resté sur place.

Aussi, ce dernier devait-il être regardé comme ayant procédé à une cession illicite alors que le statut du fermage ne lui permettait pas, du fait du caractère personnel du bail, de disposer de ce droit.

Cette motivation aurait pu être censurée au seul visa de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, la troisième chambre civile se bornant à rappeler « *qu'en cas de divorce, la renonciation à ses droits locatifs par l'un des époux copreneurs solidaires ne saurait être considérée comme une cession de bail au profit de l'autre* » de sorte que le propriétaire n'est pas autorisé à demander la résiliation du contrat.¹⁷

Mais la haute juridiction a préféré se placer sur le terrain de l'article L 411-46 du code rural et de la pêche maritime dont elle a rappelé la teneur dans le chapeau de son arrêt : la cour d'appel aurait du rechercher, comme cela lui avait été demandé par le preneur en place, « *si le bail ne s'était pas renouvelé de plein droit au seul nom de ce dernier en 2006 puis en 2015, après son divorce en 1998, ce qui excluait que celui-ci fût irrégulièrement cessionnaire du droit de son ex-épouse* ».

Cette recherche s'imposait et de son résultat dépendait le sort du bail : dans la mesure où, bien avant l'entrée en vigueur de la disposition nouvelle introduite à l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime par la loi susvisée du 13 octobre 2014, le bail s'était renouvelé de plein droit par le jeu de l'application de l'article L 411-46, aucune cession irrégulière du bail ne pouvait être invoquée à l'encontre de l'époux co-preneur.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 Novembre 2020, n° 19-21.946 (cassation), Rev. Loyers n° 1013, janvier 2021, obs. B.Peignot**

BP

¹⁷Cass.3e civ., 8 mars 1983 n°82-11.069, Bull.civ.III, n°70 ; Rev.Loyers 1983 p.315

17 – BAIL RURAL – COPRENEURS - DEPART DE L'UN D'ENTRE EUX - POURSUITE DU BAIL PAR L'AUTRE

L'article 4-1V de la loi d'avenir du 13 octobre 2014, qui complète l'article L 411-35 (alinéa 3 et 4) du code rural et de la pêche maritime, précise que lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose d'un délai de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, que le bail se poursuive à son seul nom.

La lettre doit à peine de nullité reproduire intégralement les nouvelles dispositions de l'article L 411-35 et mentionner expressément les motifs allégués pour cette demande, ainsi que la date de cessation de l'activité du copreneur.

L'accomplissement de cette formalité ouvre au propriétaire-bailleur une faculté d'opposition devant le tribunal paritaire des baux ruraux, lequel doit être saisi dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite par lettre recommandée¹⁸.

Ce nouveau dispositif est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cession d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure.

Toutefois, bien qu'il ait enfermé le nouveau dispositif de l'article L 411-35 dans un formalisme très précis, sanctionné par la nullité de la demande du copreneur, le législateur a omis de régler la question de l'initiative de la procédure : qui, du copreneur cessant de participer à l'exploitation, - le plus souvent c'est l'un des conjoints - ou de celui souhaitant poursuivre le bail, doit saisir le bailleur de cette demande ?

C'est à cette question, d'une réelle importance pratique, que répond la troisième chambre civile par son arrêt du 19 novembre 2020, rendu dans les circonstances de fait suivantes : par acte du 12 octobre 2003 une propriétaire avait donné à bail à un couple d'agriculteurs, pour une durée de seize années, plusieurs parcelles qui avaient été mises à la disposition d'une EARL.

Après de nombreuses années d'exploitation, le mari, copreneur, avait souhaité faire valoir ses droits à la retraite : aussi, par lettre du 24 février 2016, avait-il notifié sa décision à la bailleuse et sollicité la poursuite du bail au seul nom de son épouse.

La bailleuse avait alors délivré congé aux preneurs pour le 11 novembre 2018 ; les copreneurs, pour leur part avaient saisi le tribunal paritaire en annulation du congé et en autorisation de cession au profit de leur fils.

Et la bailleuse avait formé une demande reconventionnelle en annulation de la demande de poursuite du bail signifiée le 24 février 2016 et en résiliation du bail.

Le tribunal paritaire avait déclaré régulière la notification adressée le 24 février 2016 à la bailleuse et constaté que le bail s'était poursuivi au profit de l'épouse copreneuse du bail lors de sa signature et au moment du départ à la retraite de son époux.

Et la cour d'appel avait confirmé ce jugement en déclarant irrecevable l'opposition de la bailleuse à la poursuite du bail et en constatant le renouvellement du bail pour une durée de neuf ans.

Pour statuer de la sorte, les juges d'appel avaient, en substance, retenu que la demande formée le 24 février 2016 par l'époux, bien qu'elle ne fût pas présentée par l'épouse de celui-ci, répondait aux exigences du texte précité (article L 411-35), dès lors qu'elle comportait de manière claire et non équivoque l'information selon laquelle il est sollicité une poursuite du bail qui ne pouvait être envisagée qu'en faveur du conjoint copreneur restant seul sur l'exploitation ; elle avait ajouté que

¹⁸ Article D 411-9-12-3 du code rural et de la pêche maritime

l'opposition de la bailleuse à la demande de poursuite du bail au seul nom de l'épouse copreneuse évoquée seulement dans des conclusions du 28 mars 2018, était tardive car postérieure au délai de deux mois suivant la notification du 24 février 2016.

Autrement dit, pour la cour d'appel, en l'état de la rédaction de l'alinéa 3 de l'article L 411-35 dans sa rédaction issue de la loi du 13 octobre 2014, rien n'interdisait à l'époux sur le point de faire valoir ses droits à la retraite, d'adresser à la bailleuse, au nom de son épouse, une demande de poursuite du bail en son seul nom.

C'est pourtant cette solution que la troisième chambre civile a condamnée, en censurant l'arrêt d'appel au visa de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Après avoir reproduit, dans le chapeau de sa décision, les dispositions de l'alinéa 3 de ce texte, dont elle a rappelé le caractère d'ordre public, qui s'impose en matière de cession du bail, elle a posé en principe que « *les formalités substantielles prévues, à peine de nullité, pour présenter au bailleur une demande motivée de continuation du bail incombent au seul preneur qui continue à exploiter* ».

Autrement dit, pour la Cour de cassation, en présence de deux copreneurs, dont l'un envisage de quitter le fonds loué, en particulier pour faire valoir ses droits à la retraite, l'initiative de solliciter auprès du bailleur l'autorisation de poursuivre le bail au seul nom du copreneur continuant à exploiter appartient exclusivement à ce dernier, même si les deux copreneurs sont unis par les liens du mariage et se sont livrés à une co-exploitation.

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020, n° 19-22.442 (cassation), Rev. Loyers n° 1014, Février 2021, obs. B. Peignot**

BP

18 - BAIL RURAL – COPRENEURS - DEPART DE L'UN D'ENTRE EUX - POURSUITE DU BAIL PAR L'AUTRE

Par un arrêt du même jour la Cour de cassation se fonde sur ce nouveau dispositif pour valider une cession.

Elle a approuvé une cour d'appel qui avait relevé que malgré le départ à la retraite d'un des copreneurs, la mauvaise foi de ces derniers ne pouvait être retenue à l'appui d'un refus de cession opposé par le bailleur.

Il est vrai que selon les juges du fond, « *par lettres du 8 janvier 2015, en application de l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de la loi du 13 octobre 2014, Mme T... avait régulièrement informé les bailleurs que son époux copreneur avait fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2010 et avait cessé de participer à l'exploitation et elle leur avait demandé que le bail se poursuive à son seul nom* ».

La Cour de cassation a alors relevé « *que les bailleurs n'avaient pas saisi, comme le texte précité leur en reconnaissait la possibilité, le tribunal paritaire des baux ruraux d'une opposition à cette demande* » de sorte que « *la cour d'appel en avait exactement déduit que le bail s'était poursuivi au seul nom de Mme T... et que la condition de bonne foi devait s'apprécier en sa personne* ».

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020, n° 19-20.426 (rejet)**

BP

19 - DROIT DE PREEMPTION – ACTION EN NULLITE

Dans cette affaire, il avait été donné à bail à une conchylicultrice deux parcelles composées de remblais et de claires à huîtres et alimentées par une prise d'eau. Après le décès du bailleur, ses ayants droit ont vendu une partie des parcelles héritées, dont l'une jouxtait l'une des parcelles exploitées par le preneur et restée leur propriété. Les limites de ces parcelles ont ensuite été fixées par un jugement statuant dans l'instance en bornage opposant les ayants droit et les acquéreurs.

Le preneur, alors évincé par les acheteurs, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en nullité de la vente et, subsidiairement, en condamnation à des dommages-intérêts pour non-respect de son droit de préemption lors de la cession.

Dans un arrêt du 6 juin 2018, la cour d'appel de Poitiers a condamné les acquéreurs *in solidum* à payer au preneur une certaine somme pour non-respect de son droit de préemption alors que, selon le moyen unique du pourvoi incident, l'article L412-12, alinéa 3 du CRPM dispose que le preneur ne peut intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires que dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connu¹⁹, à peine de forclusion. Or, ce délai était dépassé en l'espèce.

Mais, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a pu examiner la demande subsidiaire en dommages-intérêts pour non-respect du droit de préemption fondée, non sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime comme pour la demande principale, mais sur la méconnaissance par les bailleurs de leurs obligations contractuelles. La distinction du fondement et de l'objet des demandes permet ainsi à la demande de dommages-intérêts d'échapper à la forclusion.

Mais l'arrêt d'appel est tout de même cassé pour violation de l'article 4 du code de procédure civile, les juges ayant reconnu l'existence d'un bail rural au-delà de la revendication des parties.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 novembre 2020, n°19-16.377 (Cassation partielle)**

SLD

20 - BAIL RURAL – DROIT DE PREEMPTION – RENONCIATION

Une commune a conclu une convention avec le titulaire d'un bail rural, aux termes de laquelle ce dernier lui cède son droit au bail et renonce à l'exercice de son droit de préemption en cas de vente des terres. Face à l'inertie du preneur/cédant, la commune a sollicité le juge des référés afin qu'il ordonne la réitération de l'accord par acte authentique et sous astreinte. L'arrêt ayant fait droit à sa demande ayant été cassé²⁰, la cour d'appel de Douai a, sur renvoi, débouté la commune de ses demandes.

Examinant ce nouveau pourvoi, la Cour de cassation rappelle la nature d'ordre public du droit de préemption du preneur, instauré par l'article L. 412-8 du CRPM et le caractère impératif des formalités de la communication au preneur du projet de cession du fonds. Ce faisant, elle considère que, faute pour le locataire d'avoir été préalablement destinataire d'une offre adressée par le notaire chargé d'instrumenter la vente²¹, la demande en réitération formée par la commune se heurtait à une contestation sérieuse liée à la validité d'une éventuelle renonciation non équivoque au droit de préemption.

► **Cass. 3^{ème} civ., 19 novembre 2020, n° 19-20.252 (rejet)**

MC

¹⁹ Sur la connaissance effective de la date de la vente par le preneur, v. Cass. 3^{ème} civ., 12 mai 2016, n°15-14.120.

²⁰ Cass. civ 3e, 14 juin 2018, n° 16-19.216

²¹ Cass. civ. 3e, 5 avril 2018, n° 16-23.742.

21 – BAIL RURAL-VENTE – DROIT DE PREEMPTION – INTERET A AGIR EN NULLITE DU DROIT DE PREEMPTION ET DE LA VENTE

L'article L 412-1 du CRPM réserve au bénéficiaire de l'exploitant preneur en place un droit de préemption lorsque le propriétaire bailleur décide d'aliéner le bien à titre onéreux. Si le preneur exerce son droit de préemption, l'article L 412-8 institue au profit du propriétaire vendeur et de l'acquéreur évincé lors de la préemption une action en nullité.

Il s'agit d'une action attitrée que seuls ces deux bénéficiaires peuvent exercer.

L'arrêt commenté porte sur la qualité, ici déniée à l'auteur de l'action en nullité, d'acquéreur évincé. Les faits sont les suivants. Des propriétaires bailleurs ont consenti aux consorts O, par acte du 2 juillet 2015, une promesse unilatérale de vente de leurs parcelles, étant précisé que le délai de levée de l'option expirait au 30 décembre 2015. Le 2 octobre 2015, ils ont signifié à leurs preneurs leur intention de vendre et ces derniers ont exercé leur droit de préemption le 15 octobre 2015 et conclu la vente. Par acte du 22 décembre 2015, les consorts O ont assigné les preneurs en annulation de leur décision de préemption et de la vente subséquente. Leur action a été jugée irrecevable, au motif qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la qualité d'acquéreurs évincés, faute d'avoir levée l'option avant le 30 décembre 2015.

Au soutien de leur pourvoi, les consorts O ont soutenu que le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente a intérêt et qualité pour agir en annulation de l'exercice d'un droit de préemption et de la vente subséquente conclue au profit du preneur préempteur tant que le délai pour lever l'option n'est pas expiré, ce qui était le cas en l'espèce ; ils ont également fait valoir que l'assignation délivrée au preneur préempteur avant expiration du délai de levée d'option, valait levée d'option, sans qu'il soit besoin d'établir la connaissance, par le promettant, de cet acte.

La Cour de cassation rejette ces deux critiques aux motifs que la cour d'appel a souverainement retenu que les consorts O n'avaient pas manifesté, de manière non équivoque, leur volonté d'acquiescer auprès du promettant, et qu'elle en a déduit, à bon droit, qu'il n'y avait pas eu levée de l'option, que la promesse de vente était devenue caduque et que les consorts O, dépourvus d'intérêt à agir, étaient irrecevables en leurs demandes d'annulation de la décision de préemption et de la vente.

Cet arrêt est l'occasion de rappeler que si la levée d'option du bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente n'est pas soumise à des règles de forme particulières, elle doit néanmoins résulter d'une manifestation d'intention claire d'acquiescer exprimée par le bénéficiaire auprès du promettant. A défaut de levée d'option dans le délai convenu, la promesse est caduque et le bénéficiaire ne peut se revendiquer de la qualité d'acquéreur évincé et perd, de ce fait, tout intérêt à agir en annulation de la décision de préemption et de la vente subséquente.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n°19-20.628 (rejet)**

OFD

22 - BAIL EMPHYTEOTIQUE – RESILIATION – DETERIORATIONS GRAVES – DATE D'APPRECIATION

Les baux emphytéotiques, régis par les articles L. 451-1 et ss. du CRPM ne donnent pas lieu à une jurisprudence fournie. Dans l'affaire jugée le 3 décembre 2020, la 3e chambre civile s'est prononcée sur les conditions de la résiliation judiciaire du bail, sur le fondement de l'article L. 451-2 al. 2 du CRPM. Selon ce texte, la résolution peut être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves. En l'espèce, les juges d'appel avaient estimé que le bailleur avait méconnu son obligation de respecter les dispositions légales et administratives se rapportant à son activité de camping et avait failli à son obligation d'entretien. La réalité des manquements résulte d'un rapport d'expertise

réalisé en 2008, l'arrêt d'appel relevant que le preneur ne produit aucune pièce permettant de remettre en cause les constatations et investigations de l'expert.

L'arrêt est cassé pour défaut de base légale. En effet, c'est à la date à laquelle il prononce la résiliation que le juge doit constater l'existence de manquements du bailleur à ses obligations. Or, en l'espèce, les juges d'appel ne disposaient, pour seul élément de preuve, que d'un rapport d'expertise antérieur de plus de dix ans et dont la mission était la fixation d'une valeur locative. C'était largement insuffisant pour emporter la résiliation du bail.

► **Cass. 3e civ., 3 décembre 2020, pourvoi n° 19-13.935 (cassation).**

MC

23 - BAIL A LONG TERME - PAIEMENT DES FERMAGES – SOLIDARITE DES CREANCIERS

Des parcelles de vignes avaient été données à bail à long terme, pour une durée de 18 ans à une EARL. Quatre années après la signature du bail et la séparation du couple de bailleurs, l'un d'eux met en demeure l'EARL et la gérante de lui payer les fermages alors que des virements avaient été effectués au nom du couple de bailleurs, sur un compte joint.

L'EARL et la gérante saisissent alors le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de cet acte et le bailleur demande reconventionnellement le paiement des fermages arréragés et la résiliation du bail.

Au visa de l'ancien article 1197 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, (article 1311 nouveau) la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Reims qui avait condamné le preneur à payer une certaine somme estimant que les virements effectués au nom du couple de bailleurs ne pouvaient être imputés en totalité à l'un d'eux.

Pour la haute juridiction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en ne recherchant pas l'existence dans le bail d'une solidarité entre les bailleurs qui aurait permis aux virements effectués sur le compte joint (jusqu'à la dénonciation de celui-ci auprès de la banque dépositaire) de libérer l'EARL de sa dette envers l'un et l'autre des époux.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 3 décembre 2020, n°19-23.692 (Cassation)**

SLD

24 - CONTROLE DES STRUCTURES – CANDIDATURES CONCURRENTES – DEPARTAGE DES CANDIDATS

En présence de candidatures concurrentes, et à égalité de surface, le Préfet doit accorder l'autorisation administrative d'exploiter au candidat qui présente le meilleur ratio au regard de la surface totale exploitée et du nombre d'unités de main d'œuvre recensées sur l'exploitation. En revanche, et conformément à la jurisprudence classique en la matière, le Préfet n'est pas tenu de se prononcer sur l'ensemble des critères d'appréciation des candidatures visés par le schéma directeur départemental des structures agricoles (ou SDREA) et notamment sur celui de la situation individuelle des candidats au regard de leur âge.

► **CE, 5^{ème} chambre, 2 juillet 2020, n° 427120**

François ROBBE

25 - CONTROLE DES STRUCTURES – DEMANDE NOUVELLE – APPEL – CRITERES DE CLASSEMENTS DES CANDIDATURES

Lorsque le requérant n'a contesté devant le premier juge que le refus d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié, il ne peut demander pour la première fois devant la Cour administrative d'appel l'annulation de l'autorisation d'exploiter délivrée à un candidat concurrent. De telles conclusions, nouvelles en cause d'appel, sont irrecevables.

Si en présence de deux candidatures, l'une d'elle apparaît comme prioritaire au regard des critères de classement du schéma directeur départemental des structures agricoles, le Préfet ne peut, sur le fondement des dispositions générales du code rural et de la pêche maritime, privilégier une autre candidature au regard de la présence de productions biologiques et de la pression urbaine à laquelle l'exploitation est soumise.

► **CE, 5^{ème} chambre, 2 juillet 2020, n° 424444**

FR

26 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SAFER – USUFRUITIER – ABSENCE D'AUTORISATION DU NU-PROPRIETAIRE

Dans cette affaire, un usufruitier avait consenti à la SAFER - Provence Alpes Côte d'Azur une convention de mise à disposition de diverses parcelles sans l'accord du nu-propiétaire. Ce dernier avait alors assigné la SAFER et l'usufruitier en annulation de cette convention. Quant à l'usufruitier, il sollicitait en cours d'instance l'autorisation judiciaire de passer, seul, cette convention par application de l'article 595 alinéa 4 du code civil.

L'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait déclaré nuls la convention de mise à disposition à titre onéreux et son avenant, non consentis avec l'accord du nu-propiétaire et ne pouvant être assimilable à une convention d'occupation précaire.

Formé par la SAFER, le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 22 octobre 2020, qui rappelle que « *la condition de concours du nu-propiétaire s'applique à tous les baux portant sur un fonds rural, qu'ils paraissent ou non soumis au statut du fermage lors de la conclusion du contrat* »²². La cour d'appel a donc pu juger, abstraction faite du motif surabondant sur la convention d'occupation précaire, que même si la convention de mise à disposition dérogeait au statut du fermage, elle s'analysait en un bail rural sur un fonds rural nécessitant en conséquence l'accord du nu-propiétaire. Il convient d'ailleurs de rappeler que la convention d'occupation précaire, à laquelle la jurisprudence n'applique pas l'exigence de concours du nu-propiétaire, ne peut faire échec à l'annulation d'un bail consenti au mépris de ses droits²³.

Appliquée en 2018 à la convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage²⁴, l'exigence du concours du nu-propiétaire est donc ici appliquée à la convention de mise à disposition SAFER. Selon les commentateurs de l'arrêt à la *Revue de droit rural* de mars 2021, le fondement d'une telle solution doit être recherché, moins dans l'objet du contrat comme le laissent à penser les termes de l'arrêt, que dans l'étendue des prérogatives « extraordinaires » qui sont accordées par la convention au bénéficiaire : la possibilité d'un renouvellement, le droit à indemnité pour

²² Jurisprudence constante : Cass. civ. 3^{ème}, 27 février 1973, *D.* 1974, 209 (1^{ère} esp.), note R. Sa vatier.

²³ Cass. civ. 3^{ème}, 4 juillet 1978 : Bull. civ. III, n°276.

²⁴ Cass. civ. 3^{ème}, 29 novembre 2018, n°17-17442 ; *RD rur.* 2019, comm. 18, obs. S. Crevel.

amélioration au profit du sous-locataire et le droit de priorité du sous-locataire dans le cas où le propriétaire souhaiterait relouer le bien à l'issue du bail²⁵.

Quant à la demande d'autorisation judiciaire formulée par l'usufruitier, la Cour de cassation reconnaît que la cour d'appel a pu déduire de l'absence d'autorisation exprès du nu-propiétaire, que « *l'autorisation ne pouvait être donnée a posteriori pour régulariser des actes annulés* » et, ce, même si la SAFER avait informé le nu-propiétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant un an. L'autorisation judiciaire prévue par l'article 595 alinéa 4 du code civil doit donc être demandée avant la conclusion du bail rural.

► **Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2020, n° 19-11.555 (Rejet)**

SLD

27 - SAFER - PREEMPTION – MOTIVATION - CONTRÔLE

Assistons-nous à la fin d'un cycle jurisprudentiel favorable aux SAFER en matière de contrôle des décisions de préemption et de rétrocession ?

La décision ici résumée, qui porte sur la contestation de la motivation d'une décision de préemption, semble l'indiquer. Elle intervient en effet après un premier mouvement jurisprudentiel ayant procédé au renforcement du contrôle juridictionnel des décisions de rétrocession en 2020²⁶.

En l'espèce, par acte du 27 juin 2012, les propriétaires de biens ruraux se sont engagés à vendre à un jeune exploitant plusieurs parcelles dont une partie faisait l'objet d'un bail rural en cours jusqu'au 10 décembre 2015, dont le bénéficiaire n'avait pas souhaité exercer son droit de préemption.

Le notaire instrumentaire a adressé à la SAFER une notification valant offre de vente à son profit. Le 26 septembre 2012, ce notaire l'a aussi informée de ce que l'acquéreur s'engageait à maintenir le fermier en place jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de la retraite. La SAFER a néanmoins exercé son droit de préemption par lettres du 22 octobre 2012, en vue « de favoriser l'installation, la réinstallation et le maintien des agriculteurs ». Et par acte du 21 décembre 2012, elle a acquis les parcelles litigieuses qui ont été rétrocédées à un couple d'exploitants le 19 avril 2013.

C'est dans ces conditions que l'acquéreur évincé a, par acte du 22 avril 2013, assigné la SAFER en annulation de la préemption, ainsi que les actes subséquents et appelé en intervention forcée la personne devenue propriétaire des biens. Les juges d'appel ont fait droit à ses demandes. La SAFER s'est pourvu en cassation.

Le juge de cassation a toutefois confirmé la décision des juges du fond, considérant, en premier lieu, qu'ils avaient exactement retenu que « *la légalité d'une décision de préemption devait s'apprécier au jour où elle avait été prise et que l'office du juge consistait à rechercher si la motivation retenue, en considération des circonstances propres au dossier, comportait des données suffisamment concrètes pour vérifier la réalité de l'objectif allégué* ».

En deuxième lieu, elle a relevé que la préemption s'est opérée alors que l'acquéreur évincé s'était engagé à maintenir le fermier en place jusqu'à son départ en retraite et que la SAFER s'était substituée à l'acquéreur en visant le seul objectif d'installation, de réinstallation ou de maintien des agriculteurs, en indiquant que le projet notifié risquait de priver le preneur d'une partie importante de son exploitation.

²⁵ S. Besson, H. Bosse-Platière, S. Los Angeles et B. Travely, « La convention de mise à disposition SAFER consentie par l'usufruitier seul », *RD rur.* mars 2021, comm. 52, reprenant la genèse de l'article 595 du code civil.

²⁶ En ce sens, Cass. 3e Civ., 27 février 2020, n° 18-25503, LDR n° 74

En troisième lieu, les juges d'appel ont bien retenu que la mention, dans la décision de préemption, d'un éventuel investisseur, intéressé par une acquisition des parcelles, n'apportait aucune garantie de maintien d'un agriculteur. En outre, aucun élément, ni dans l'énoncé de la décision de préemption de la SAFER, ni dans les pièces produites, ne permettait d'établir la consistance de sa motivation qui aurait permis de considérer que « *la préemption était plus favorable à la poursuite de l'exploitation existante que l'engagement exprès de l'acquéreur évincé de la maintenir* ».

Forte de ces constatations, la Cour d'appel pouvait en déduire « *que la motivation de la préemption contestée était insuffisante au regard de l'objectif légal énoncé* ». Et c'est donc sans confondre l'examen des motifs de la préemption avec l'appréciation de la légalité de la rétrocession ultérieure, que la cour d'appel a annulé la préemption.

Et le moyen soutenu par la SAFER, faisant état de l'engagement de continuation familiale du bail en cours pris par les rétrocessionnaires des parcelles, ne pouvait rien y changer, dès lors que celui-ci était lui-même postérieur à la préemption et, partant, pas de nature à régulariser *ex post* l'usage par la SAFER de son droit de préemption.

Le juriste averti aura donc constaté que le renforcement des exigences de motivation ne s'opère pas par une mise en relation directe avec les motifs de la rétrocession. La déconnexion demeure. Demeure également l'interdiction pour les juges du fond de juger de l'opportunité de la décision de préemption. Mais cet arrêt de rejet, qui a les faveurs d'une publication au Bulletin, rappelle aux juges du fond que leur contrôle de légalité de la décision reste étendu.

► **Cass. 3^e civ., 12 Novembre 2020, n° 19-22.020 (Cassation)²⁷.**

Jean-Baptiste MILLARD

28 - SAFER – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – POUVOIRS DE L'USUFRUITIER

L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, consentir une convention de mise à disposition de parcelles agricoles au profit de la SAFER.

L'arrêt analysé est à rapprocher de celui rendu le 22 octobre 2020 (n° 19-11.555, ci-dessus n° 26) En la cause, l'usufruitier consent à la SAFER une convention de mise à disposition de diverses parcelles, ce qui n'est pas du goût du nu-propiétaire qui les assigne en annulation de cette convention et d'un avenant de celle-ci. L'usufruitier sollicite pour sa part l'autorisation judiciaire de passer une telle convention.

Les juges du fond font droit à la demande du nu-propiétaire et déclarent nuls la convention de mise à disposition à titre onéreux du 30 avril 2014 et son avenant. Pour contester cette décision à hauteur de cassation, la SAFER soutient, en premier lieu que l'usufruitier peut, sans le concours du nu-propiétaire, consentir une convention de mise à disposition avec la SAFER, en deuxième lieu qu'une convention d'occupation précaire peut être consentie pour une durée excédant cinq ans, en troisième lieu qu'une convention d'occupation précaire peut prévoir un droit de préférence en cas de vente, en dernier lieu que l'autorisation judiciaire supplantant l'accord du nu-propiétaire à la conclusion d'un bail sur un fonds rural n'est subordonnée à aucune condition

La Cour de cassation balaye ces arguments. Tout d'abord, la condition de concours du nu-propiétaire s'applique à tous les baux portant sur un fonds rural, « *qu'ils paraissent ou non soumis au statut du fermage lors de la conclusion du contrat* ». Partant, la convention du 30 avril 2014, « *même si elle dérogeait aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche*

²⁷ Publié au bulletin.

maritime, s'analysait en un bail rural sur un fonds rural et nécessitait en conséquence l'accord du nu-propiétaire. »

Ensuite, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 avril 2014 informant le nu propriétaire de la conclusion de la convention litigieuse et l'absence d'opposition de celui-ci pendant un an ne pouvaient valoir autorisation de conclure l'acte, ni justifier la demande d'autorisation au cours de l'instance en annulation de la convention, dès lors qu'aucun accord exprès du nu-propiétaire n'avait été recueilli. Partant les juges d'appel pouvaient en déduire que l'autorisation ne pouvait être donnée a posteriori pour régulariser des actes annulés.

► **Cass. 3^e civ., 12 novembre 2020, n° 10-17.031 (Rejet)**²⁸.

JBM

29 - SAFER - PREEMPTION- VALIDITE- AFFICHAGE DE LA DECISION EN MAIRIE

Il résulte des faits de l'arrêt ici rapporté que, par acte du 17 avril 2015, un couple de propriétaires de trois parcelles de terre, ont promis de les vendre à deux autres couples, en se réservant un usage de trois ans.

Informée par le notaire instrumentaire de cette intention d'aliéner, la SAFER a décidé, par courrier du 24 août 2015, d'exercer son droit de préemption en proposant une réduction du prix.

Certains de leur bon droit et préférant le contentieux au retrait des biens de la vente, les propriétaires, associés à leurs acquéreurs, ont, par acte du 10 décembre 2015, assigné la SAFER en annulation de la préemption et en indemnisation.

Les juges d'appel ont prononcé la nullité de la procédure de préemption, reprochant à la SAFER de ne pas avoir adressé au maire de la commune concernée, l'analyse de la décision de préemption du 24 août 2015 en vue de son affichage en mairie pendant un délai de quinze jours.

Contestant cette décision à hauteur de cassation, la SAFER soutenait *« que le défaut d'envoi par la SAFER au maire de la commune sur laquelle se situent les biens préemptés, de l'analyse de la décision de préemption en vue de son affichage en mairie pendant quinze jours, ne remet pas en cause la validité de cette décision »*.

Au visa des articles L. 143-3 du CRPM et R. 143-6 du même code dans sa rédaction applicable au litige, la Cour de cassation fait droit à la SAFER.

Pour mémoire, le premier des textes susvisés impose à la SAFER, à peine de nullité, de justifier sa décision de préemption et de la porter à la connaissance des intéressés. Le second prévoit que la décision de préemption motivée est notifiée au ²⁹notaire et à l'acquéreur évincé, et une analyse de cette décision est adressée au maire de la commune intéressée en vue de son affichage en mairie pendant quinze jours.

En l'espèce, pour déclarer nulle la procédure de préemption, les juges d'appel ont retenu que, si la préemption a été effectivement notifiée tant aux acquéreurs qu'aux vendeurs, la SAFER n'a pas envoyé d'analyse de sa décision au maire de la commune intéressée et que, *« disposant d'un droit exorbitant par rapport au droit de propriété, elle n'a pas accompli la totalité de ses obligations de publication, une telle irrégularité devant être sanctionnée par la nullité de la procédure »*.

La Haute juridiction censure cette motivation considérant que *« l'affichage en mairie a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux contre la décision de préemption et que l'omission de cette seule formalité est sans incidence sur la validité de la décision elle-même »*.

²⁸ Publié au bulletin.

La solution retenue par cette décision importante, publiée au Bulletin, demeure contestable, tant elle « *entretient inutilement une confusion entre les notions de publicité et d'information*³⁰ ».

► **Cass. 3^e civ., 19 Novembre 2020, n° 19-21.469 (Cassation)**³¹

JBM

30 - CHEMIN RURAL – PRESCRIPTION

Dans la plaine champenoise, M. V considérait être propriétaire du chemin d'accès à son fonds. Il a donc contesté la délibération du conseil municipal de la commune de B qui avait inscrit ce chemin au tableau des chemins ruraux et des voies communales.

La cour administrative d'appel de Nancy a sursis à statuer jusqu'à ce que le juge judiciaire se soit prononcé sur le droit de propriété de M. V que ce dernier faisait valoir en vertu d'un acte du 5 octobre 1954 et, subsidiairement, de la prescription acquisitive.

Le tribunal, saisi par M. V, considéra que ce dernier ne rapportait pas la preuve d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non-équivoque et à titre de propriétaire du chemin litigieux pendant trente ans. Il énonça que la propriété de ce passage n'avait pas été revendiquée par les consorts S lors de l'enquête réalisée pour le renouvellement du cadastre en 1958. De plus, la possession dont M. V se prévalait faisait l'objet de contestations depuis 2009, notamment avec des voisins lorsqu'il avait tenté de fermer l'accès du chemin, et qu'une clôture avait été implantée le long du chemin. Or Mme S, précédente propriétaire, avait sollicité, en septembre 1999, pour cette clôture, l'autorisation de la direction départementale de l'équipement de la Marne qui lui avait indiqué qu'elle devait vérifier le bornage de sa propriété en bordure dudit chemin, ceci démontrant que Mme S entendait laisser ce chemin en dehors de ses murs de clôture.

Devant la Cour de cassation, M. V développa un premier moyen selon lequel le tribunal, rejetant sa demande, sans rechercher s'il ne résultait pas à la fois du titre de propriété de 1954 lui donnant « *tous droits sur le chemin commun* », et du fait que ce chemin n'avait jamais été emprunté par le public et qu'il en avait toujours assuré l'entretien, que Mme S puis lui-même, s'étaient toujours comportés en propriétaires du chemin litigieux. Pour M. S, il en résultait que le tribunal avait privé sa décision de base légale au regard des articles 2258, 2261, 2265 et 2272 du code civil relatifs à la prescription acquisitive.

De plus, M. V fit grief au jugement de dire qu'il n'était pas propriétaire du chemin en vertu de l'acte notarié du 5 octobre 1954 ni en vertu d'une prescription acquisitive, alors que les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation et sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, l'usage en étant commun à tous les intéressés et pouvant être interdit au public.

Enfin, il précisa que le tribunal, en considérant qu'il ne rapportait pas la preuve de la propriété du chemin litigieux par titre ou par prescription acquisitive, sans s'expliquer sur la nature de chemin d'exploitation du chemin litigieux revendiquée par M. V au regard de ses caractéristiques topographiques, de son usage exclusif par les riverains du chemin, et de ses modalités d'entretien avait privé sa décision de base légale.

Au final, la Cour de cassation rejeta la totalité des moyens de M. V en considérant que le tribunal avait légalement justifié sa décision en retenant qu'il résultait des attestations produites que le chemin litigieux constituait un passage commun dont l'entretien était effectué par l'ensemble des riverains et qu'à ce titre M. V ne prouvait pas une possession de nature à établir sa propriété

³⁰ Pour une analyse complète de cet arrêt, H. Bosse-Platière, « l'affichage en mairie des décisions de la SAFER : l'utilité de l'inutile », RD. Rur. N° 490, Février 2021, comm. 28.

³¹ Publié au bulletin

exclusive.

Quant à la question de l'éventuelle qualification de chemin d'exploitation, le tribunal n'ayant pas été saisi de cette question, ce moyen était inopérant.

► **Cass. 3^{ème} civ., 24 septembre 2020, n° 19-16.568 (rejet)**

Lionel MANTEAU

31 – BORNAGE – REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ

Quid de la preuve du droit de propriété opposée à l'action en bornage

Les consorts T, propriétaires de parcelles dûment cadastrées ont assigné les consorts K en expulsion et en destruction de constructions que ces derniers avaient édifié en empiètement sur leurs parcelles.

Le premier juge a retenu que les demandeurs justifiaient par plusieurs pièces versées aux débats l'étendue de leur propriété, notamment par bornage réalisé et constaté par des professionnels en la matière alors que les défendeurs n'apportaient aucun élément probant justifiant de l'absence d'empiètement sur le terrain des demandeurs.

La Cour d'appel, saisie par les défendeurs, rappela qu'une action en bornage ne peut opposer que des propriétaires. Or, si les consorts T ont prouvé leur droit de propriété en se prévalant de l'acte de prescription acquisitive du 17 mai 1995 modifié le 23 septembre 1998, il n'en était pas de même des appelants qui se contentaient d'alléguer de leur présence ancienne sur la parcelle par des photographies aériennes ne pouvant faire preuve de leur propriété. Aucun bornage n'avait eu lieu et ne pouvait avoir lieu, le tribunal ayant d'ailleurs mentionné que le géomètre mandaté par les consorts T, avait pris un procès-verbal de carence du fait de la présence de clôture mise en place par les défendeurs empêchant l'opération de réimplantation des bornes. En conclusion, en l'absence d'un procès-verbal de bornage délimitant les propriétés respectives, la Cour d'appel considéra qu'aucun empiètement ne pouvait être retenu et infirma le jugement en toutes ses dispositions.

Les consorts T se pourvurent en cassation en faisant valoir que la preuve du droit de propriété, distincte de la question de la délimitation des fonds, n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action en bornage ni à l'existence d'un procès-verbal de bornage délimitant les propriétés respectives. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen. Or la Cour d'appel avait écarté l'existence d'un empiètement des ouvrages réalisés par les consorts K sur la parcelle des consorts T en se basant sur l'impossibilité d'une action en bornage car les consorts K ne pouvait justifier de leur droit de propriété et donc sur l'absence de procès-verbal de bornage.

Il restait à la Cour de cassation, au vu des articles 544 et 646 du Code civil, le premier définissant la propriété comme étant le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue et le second selon lequel tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, de considérer que la Cour d'appel avait violé ces textes alors qu'un bornage, qui n'est pas attributif de propriété, mais a seulement pour effet de fixer les limites de fonds contigus, ne permet pas de constater un empiètement. Ainsi, elle avait rejeté les demandes des consorts T sans statuer sur leur revendication de la portion de terrain où étaient implantés les ouvrages litigieux.

► **Cass. 3^{ème} civ., 17 septembre 2020, n° 19-22.294 (cassation)**

LM

32 - SERVITUDE CONVENTIONNELLE – EXECUTION D’UNE DECISION

Une parcelle appartenant aux consorts K bénéficiait d'une servitude conventionnelle de passage et de puisage sur une parcelle non contiguë, propriété de Mr D. Ce dernier fut condamné par un jugement de 2007, devenu irrévocable, à permettre le libre exercice de cette servitude en offrant une ouverture suffisante pour l'accès et la manœuvre d'un tracteur attelé d'une citerne.

Une ordonnance de référé du 5 octobre 2016 a enjoint Mr D de réaliser une ouverture large de sept mètres permettant l'exercice du droit de passage et de puisage avec un tracteur et une citerne, sous astreinte de quatre cents euros par jour de retard à compter d'un mois après la signification de la décision.

Après que le juge de l'exécution fut saisi par les consorts K aux fins de liquider l'astreinte, Mr D décéda en cours de procédure laissant Mme Y pour lui succéder dans la procédure.

Il s'avérait que Mr D avait procédé à une ouverture à un endroit que les consorts D jugeaient peu accessible alors qu'ils souhaitaient une ouverture située au nord de la parcelle.

La cour d'appel saisie par les consorts K rejeta leur demande de liquidation de cette astreinte en affirmant qu'il avait été définitivement jugé par les décisions successives que Mr D avait la liberté d'ouvrir la parcelle à l'endroit de son choix.

Devant la Cour de cassation, les consorts K contestèrent cette décision et firent valoir que dans l'ordonnance de 2016, le juge des référés avait ordonné à Mr D de réaliser une ouverture large de 7 mètres permettant l'exercice du droit de passage et de puisage attaché à leur parcelle avec un tracteur et une citerne et qu'il ne devait pas dénaturer les documents de la cause.

La Cour de cassation débouta les demandeurs et confirma la décision de la cour d'appel en précisant d'une part que le juge de l'exécution a la seule mission de vérifier l'exécution de l'obligation sans pouvoir modifier celle-ci et d'autre part que les précédentes décisions n'avaient pas fixé le lieu d'édification du passage, ni interdit à Mr D d'ouvrir sa parcelle à un autre endroit que la face nord, pourvu que le passage fût suffisamment large pour la manœuvre de tracteurs attelés. Ainsi il était constaté que le propriétaire du fonds servant avait, en élargissant l'ouverture déjà existante, satisfait à l'obligation imposée par la décision rendue en référé.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 novembre 2020, n° 19-18.208 (rejet)**

LM

33 - SERVITUDE DE PASSAGE - ENCLAVE

Mme D a assigné une SCI, ainsi que d'autres riverains, en revendication d'une servitude de passage pour cause d'enclave de la parcelle dont elle est propriétaire. Au cas présent, il existait une particularité : Mme D, pour caractériser la présence d'une enclave, invoquait l'existence d'un panneau de sens interdit sur le côté sud du chemin d'accès pour interdire l'accès à la voie publique.

Pour reconnaître l'existence d'une servitude de passage pour cause d'enclave, l'arrêt de la Cour d'appel releva que la circulation sur le chemin litigieux était prohibée par la présence d'un panneau de sens interdit, sans restriction au profit des riverains, et en l'absence de toute autre voie de passage de largeur suffisante. Elle considéra que la SCI qui contestait l'existence d'une décision administrative à l'origine de cette signalisation, ne rapportait pas la preuve de la véracité de ses allégations.

Devant la Cour de cassation, pour contester cette décision, la SCI fit valoir que le propriétaire d'un fonds doit apporter la preuve de l'état d'enclave qu'il allègue, résultant soit de l'existence d'un obstacle matériel à l'accès à la voie publique, soit d'un obstacle juridique né d'une décision administrative compétente dont doivent être précisés la nature et le contenu et qu'en l'espèce, l'origine juridique de cette décision administrative posait question.

Il n'en fallait pas plus pour que la Cour suprême, au visa notamment de l'article 1353 du Code civil selon lequel il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, il incombait au propriétaire revendiquant une servitude de passage pour cause d'enclave du fait de la présence d'un panneau d'interdiction de circuler, d'établir l'existence d'une décision administrative prescrivant cette interdiction. En conséquence, il s'ensuivait que la Cour d'appel avait renversé la charge de la preuve de l'état d'enclave et avait ainsi violé les textes en instituant une servitude de passage.

► **Cass. 3^{ème} civ., 12 novembre 2020, n° 19-11.376 (rejet)**

LM

34 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION

Conflit récurrent, une société civile L assigna les consort N, S et I, propriétaires de diverses parcelles qui étaient desservies par un chemin traversant son fonds, en prétendant que ce chemin n'était pas un chemin d'exploitation pour leur proposer un autre passage sur sa propriété.

La cour d'appel, outre le rejet de conclusions déposées trop tardivement avec des demandes nouvelles par la société L, avait retenu que le chemin, mentionné dans le titre de la société L comme étant un chemin d'exploitation entre la voie publique et son fonds, se poursuivait, dans sa portion litigieuse, en traversant le fonds détenu par la société L, pour desservir ensuite les parcelles des consort N, S et I. Malgré le fait que ce chemin permettait de relier ces parcelles à la route départementale, cette desserte n'était que secondaire, car il n'était pas ouvert à la circulation publique et avait pour fonction essentielle de relier quelques parcelles de terres à usage agricole. En conséquence, elle considéra que le chemin litigieux était bien un chemin d'exploitation.

Devant la Cour de cassation, la société fit valoir que la cour d'appel, en qualifiant le chemin litigieux de chemin d'exploitation après avoir constaté qu'il permettait de relier des parcelles enclavées à la voie publique, alors que ce chemin ne servait pas exclusivement à la communication entre divers fonds et qu'en plus les tènements des consort N et S n'étaient pas riverains du chemin litigieux ne constituant donc pas, pour eux, un chemin d'exploitation, avait violé l'article L 162-1 du CRPM définissant la notion de chemin d'exploitation.

La Cour de cassation confirma en tous points la décision de la cour d'appel. Elle considéra que celle-ci ayant retenu que les fonds des consort N et S étaient riverains d'une partie du chemin et qu'il servait, sur toute sa longueur, exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation, elle avait exactement qualifié de chemin d'exploitation la voie litigieuse.

► **Cass.3^{ème} civ., 24 septembre 2020, n° 19-15.751 (rejet)**

LM

35 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION - PRESOMPTION

Les consort C sont propriétaires de parcelles V, W et X, longées par un chemin qui les sépare de la parcelle Y appartenant à M. T et des parcelles Z et Z', issues d'une parcelle plus vaste, appartenant aux consort E, et desservant la parcelle P appartenant à la société Colombier, pour le désenclavement de laquelle celle-ci a obtenu, par un jugement du 5 septembre 2013 frappé d'appel, un droit de passage sur les parcelles V, W et X.

Les consort C ont assigné la société Colombier, les consort E et la collectivité territoriale d'Outre-mer de Saint-Barthélemy en revendication du chemin bétonné, partant d'un belvédère et comprenant le parking construit par la collectivité territoriale, sur lequel s'exerce la servitude de

passage dont bénéficie le fonds de la société Colombier.

Ce sur quoi, la cour d'appel rejeta la demande des consorts C en précisant qu'un acte du 28 mars 1952 mentionnait que la parcelle plus vaste devenue V, W et X était bornée au sud et à l'ouest par le chemin séparatif. Ce chemin avait été élargi à trois mètres au droit de ces parcelles, que la partie du chemin comprenant le belvédère correspondait à une parcelle sur laquelle les consorts C étaient dépourvus de titre et qu'en conséquence la partie du chemin qu'ils revendiquaient provenait de la division d'une parcelle non contiguë qui ne pouvait pas être concernée par le chemin litigieux.

Les consorts C contestèrent également la décision de la cour d'appel qui, pour les débouter en plus de leur demande, avait retenu que le chemin litigieux était un chemin rural appartenant à la collectivité de Saint-Barthélemy, alors qu'elle n'avait pas constaté que celui-ci était affecté à l'usage du public.

La Cour de cassation considéra que l'arrêt de la cour d'appel avait justement déduit que les consorts C ne pouvaient revendiquer un quelconque droit sur ce chemin. Ayant retenu que le chemin avait toujours appartenu, comme les parkings du Belvédère, à la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, pour l'avoir en plus entretenu, la cour d'appel avait pu en déduire que le chemin était affecté à l'usage du public et constituait un chemin rural.

► **Cass. 3^{ème} civ., 24 septembre 2020, n° 19-16.422 (rejet)**

LM

36 - CHEMIN RURAL – DROIT DE PASSAGE

M. H, propriétaire de la parcelle cadastrée A, a assigné M. et Mme T, propriétaires de la parcelle B, ainsi que la commune de Guéthary, en revendication d'un droit de passage sur la parcelle B, en soutenant que cette parcelle, comprise dans l'assiette d'un chemin rural, avait été, à tort, rattachée à la propriété acquise par ses voisins à la suite d'une erreur commise par l'administration à l'occasion de la modification du cadastre.

Les époux T contestèrent à M. H sa qualité pour exercer, en lieu et place de la commune et contre celle-ci une action réelle en revendication de propriété et considérèrent l'irrecevabilité de son action.

De plus, ils firent valoir que le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice et qu'un contribuable inscrit au rôle de la commune n'a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la commune qu'avec l'autorisation du tribunal administratif.

Enfin, considérant qu'ils n'étaient liés par aucun contrat à la commune, et à ce titre, n'étant tenus d'aucune obligation envers celle-ci, aucune action oblique ne pouvait permettre à M. H d'agir à leur encontre en revendication de propriété au nom de la commune.

La cour d'appel donna raison à M. H en considérant, qu'en tant que propriétaire d'un terrain riverain d'une parcelle constituant selon lui une portion de chemin rural, il avait qualité à agir contre la commune qui était, selon lui, propriétaire de cette parcelle, afin de lui demander de faire respecter le droit de passage qu'il prétendait avoir sur celle-ci.

Enfin, elle déclara M. H recevable à agir en revendication de propriété pour le compte de la commune, peu importe s'il avait, ou non, sollicité, une telle autorisation du tribunal administratif et considéra que tout cela permettait à M. H d'agir, par action oblique, à l'encontre des époux T en revendication de propriété au nom de la commune.

Les époux T s'opposèrent à cette décision devant la Cour de cassation.

Celle-ci considéra que la cour d'appel avait bien constaté que l'action engagée par M. H, invoquant la propriété de la commune sur cette parcelle comprise dans l'assiette d'un chemin rural, revendiquait, pour lui-même, en qualité d'usager, un droit de passage conforme à l'affectation d'un chemin rural à l'usage du public. Elle avait donc pu en déduire que M. H avait ainsi intérêt et qualité pour agir à cette fin et que son action était, en conséquence, recevable.

► **Cass.3^{ème} civ., 24 septembre 2020, n° 19-12.737 (rejet)**

LM

37 - SUCCESSION – COPRENEURS – ATTRIBUTION PREFERENTIELLE

En application des dispositions de l'article 1300 du Code civil, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. Ainsi, l'attribution préférentielle, dont a bénéficié l'un des copreneurs a éteint son droit au bail sur les parcelles dont il est ainsi devenu propriétaire, tandis que le droit au bail du second copreneur a persisté.

En l'espèce, par acte notarié du 14 octobre 1977, un couple d'exploitants a donné à bail à ferme à leurs deux enfants, preneurs solidaires, une propriété agricole comprenant des bâtiments et des terres. Suite au décès des bailleurs, l'un des copreneurs a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux d'une requête du 27 mars 2013 sollicitant l'autorisation de cession de bail à son fils. Par ailleurs dans le cadre du partage de la succession des bailleurs, il a attribué à titre préférentiel à l'autre copreneur la quasi-totalité des parcelles ayant fait l'objet du bail de 1977. L'autorisation de céder le bail a été judiciairement refusée.

Se plaignant de ce que son frère l'empêchait d'exploiter les parcelles dont ce dernier est propriétaire, mais sur lesquelles il est désormais seul titulaire du bail, le preneur a fait attraire ce dernier devant le président du tribunal paritaire des baux ruraux sollicitant qu'il se voit enjoindre, sous astreinte, d'enlever tout matériel se trouvant dans les hangars donnés à bail et de lui laisser l'usage paisible des parcelles et, subsidiairement, qu'il soit autorisé à faire libérer les lieux, objet du bail à ferme.

En défense, le frère demandait au juge des référés de se déclarer incompétent au profit du juge du fond et de déclarer que les prétentions du preneur se heurtent à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 30 juin 2015 et à titre reconventionnel et sous astreinte, d'ordonner l'évacuation des troupeaux et bottes de fourrage se trouvant sur sa propriété et de faire interdiction au preneur de pénétrer sur les parcelles litigieuses.

Par un arrêt du 12 novembre 2020, la Cour de cassation rappelle que le copreneur qui avait obtenu la pleine propriété des immeubles avait eu pour effet d'éteindre le bail qui les grevait était éteint, de sorte qu'il avait seul vocation à exploiter ceux-ci. Elle ajoute que, ayant retenu, à bon droit, que l'attribution préférentielle entraînait, d'une part, la disparition du bail du chef de son bénéficiaire devenu propriétaire des biens, d'autre part, en l'absence de résiliation, la poursuite de ce bail par le copreneur restant, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait à la mesure de réintégration sollicitée par second copreneur, exploitant en titre.

Cette décision permet de mettre en lumière deux points :

- l'attribution préférentielle au profit d'un héritier preneur entraîne la disparition du bail de son chef, par confusion des qualités de bailleur et de preneur
- l'attribution préférentielle au bénéfice d'un copreneur n'entraîne pas la disparition du bail à l'égard du second copreneur qui demeure exploitant en titre des biens loués

► **Cass. 3^e civ., 12 novembre 2020, n° 19-10.408 (Rejet).**

Christine LEBEL

38 - SUCCESSION – GFA - LIQUIDATION ET PARTAGE – EVALUATION DES ACTIFS

Des époux ont acquis au cours du mariage, divers biens immobiliers. Par acte du 7 janvier 1978, ils les ont apportés au groupement foncier agricole (le GFA) qu'ils ont constitué avec leur fils. Par acte du même jour, le GFA a consenti un bail rural de dix-huit ans à la société civile agricole d'exploitation agricole (la SCEA) composée des mêmes associés. Le 30 avril 1988, le bail rural a été porté à vingt-cinq ans en contrepartie d'un fermage de mille deux cents quintaux de blé. Le père est décédé le 2 décembre 1990, en laissant pour lui succéder son épouse et leurs deux enfants. La veuve, le 27 octobre 2000, qui a reçu la propriété d'immeubles, a consenti à son fils une donation portant sur des titres de la SCEA. En 2002, elle a été placée sous sauvegarde de justice, puis sous tutelle. Par requête du 30 septembre 2009, agissant, représentée par son tuteur, en qualité de co-gérante du GFA, elle a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en paiement des fermages dus de 2004 à 2008 par la SCEA. La veuve est décédée le 13 septembre 2010. Deux mesures d'expertise, l'une portant sur la valeur des parts du GFA et de la SCEA, sur la gestion de fait du fils et sur la valeur des biens reçus en donation par celui-ci de sa mère, l'autre sur l'état des facultés mentales de la mère. Consécutivement au dépôt des rapports d'expertise, la fille a assigné son frère en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de leur mère.

Dans son pourvoi, le frère reproche aux juges du fond d'avoir fixé à la somme de 1.160.289 euros la valeur de la totalité des titres sociaux formant le capital du GFA à la date du 25 mars 2014 et non compté les fermages postérieurs à 2013 qui devront y être ajoutés avec indexation sur l'indice des prix de la construction et de l'habitation, l'indice de base étant celui en vigueur au 25 mars 2014 et l'indice d'arrivée étant le dernier publié à la date du partage. En vain, la Cour de cassation jugeant, dans un arrêt du 22 octobre 2020, qu'ayant exactement retenu que la demande en liquidation-partage dont elle était saisie tendait à apprécier la valeur des parts du GFA en fonction des créances composant l'actif de ce groupement et non pas à condamner la SCEA à lui payer les fermages arriérés, la cour d'appel a pu retenir que l'action en paiement engagée par la co-gérante du GFA et les actions engagées par la fille, après le décès de leur mère, en évaluation des éléments de la succession, avaient interrompu la prescription. De plus, ayant retenu que le paiement par la SCEA des taxes foncières et de l'assurance constituait une créance à imputer sur le compte des fermages dont elle demeurait contractuellement débitrice à l'égard du GFA, la cour d'appel, qui a relevé que le frère n'établissait pas que le GFA aurait consenti une remise de dette à la société preneuse, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que le principe d'une créance de fermages ne pouvait être contesté.

► **Cass. 3^e civ., 22 octobre 2020, n°19-16.540 (Rejet).**

CL

39 - SOCIETE AGRICOLE – LIQUIDATION – VALEUR DES PARTS SOCIALES

Les héritiers d'un associé de SCEA, preneur d'un bail rural, ne peuvent se prévaloir de la poursuite d'une convention de mise à disposition des terres louées, à défaut d'avoir été associés avant le décès de leur père et ne le sont pas devenus à la suite de son décès en raison d'un refus d'agrément de la part des autres associés. La valeur du droit résultant de la mise à disposition des terres ne doit pas être prise en compte par l'expert évaluateur prévu par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En l'espèce, un groupement foncier agricole (GFA) avait consenti à une personne un bail à long terme, par un acte du 28 décembre 1993, ayant pour objet un ensemble de terres agricoles. Cette

personne avait ensuite mis ces terres à disposition d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) qu'elle avait constituée quinze ans plus tôt avec ses parents. Les statuts de la SCEA stipulaient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait entre les associés survivants et ceux des ayants droit de l'associé décédé qui seraient agréés par les associés survivants en assemblée générale extraordinaire. En outre, il était prévu qu'à défaut d'agrément, les parts seraient rachetées par les associés survivants exerçant leur droit de préemption et leur valeur fixée en application du dispositif de l'article 1843-4 du Code civil.

Après le décès du fils, son épouse et ses enfants ont demandé l'agrément aux associés survivants (les parents et les beaux-parents du défunt) qui l'ont refusé. Ils ont alors demandé au juge de nommer un expert chargé de déterminer la valeur des parts de la SCEA au jour du décès. L'expert, pour déterminer la valeur des parts, avait tenu compte de l'existence des terres mises à disposition de la société par le défunt. Les associés de la SCEA contestaient cette valorisation estimant que l'évaluation comportait une erreur grossière.

Par un arrêt du 22 octobre 2020, la Cour de cassation rappelle que le décès de l'associé, s'il n'a pas mis fin au bail, a toutefois mis fin à la convention de mise à disposition des terres louées, dès lors que ses héritiers n'étaient pas associés avant son décès et ne l'étaient pas devenus à la suite de son décès, faute d'agrément. Les héritiers ne pouvaient se prévaloir de la reconduction de la mise à disposition et l'expert n'aurait donc pas dû tenir compte de la jouissance des terres dans son évaluation. En effet, le preneur ne peut mettre les biens à la disposition d'une société d'exploitation qu'à la condition d'en être associé, de sorte que son décès mettait fin à cette convention. En l'espèce, la cour d'appel avait justement retenu, que les héritiers, qui n'étaient pas associés au sein de la SCEA, ne pouvaient se prévaloir de la reconduction de cette mise à disposition dans les conditions de l'article L. 411-37 du CRPM.

L'arrêt du 22 octobre 2020 permet de rappeler qu'en matière de transmission successorale des parts sociales d'une SCEA, comme pour toutes les sociétés civiles, il convient d'appliquer l'article 1870 du Code civil, selon lequel, le décès d'un associé emporte transmission aux héritiers ou légataires des parts de la société continuée, à moins que les statuts ne prévoient que la société continuera avec les associés survivants et, éventuellement, le conjoint de l'associé décédé ou certains héritiers, ou bien que l'acquisition de la qualité d'associé sera subordonnée à l'agrément des associés. En l'espèce les statuts de la SCEA comportaient une telle clause.

En pratique, il ressort de cette décision, que la convention de mise à disposition ne peut être poursuivie qu'à la condition que le nouveau preneur ait simultanément la qualité d'associé. Pour cette raison, le sort du contrat de mise à disposition de terres bénéficiant à la société, en application de l'article L. 411-37 du CRPM, en cas de décès de l'associé, peut être anticipé dans les statuts, notamment lors de l'insertion d'une clause d'agrément.

► **Cass 3^e civ., 22 octobre 2020, n° 18-20.127 (Rejet)**

CL

40 - LIQUIDATION JUDICIAIRE – REALISATION DES ACTIFS – DROIT DE PREEMPTION

En application de l'article L. 642-18 du code de commerce, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. Il en résulte que, lors de la réalisation des actes par le notaire instrumentaire, l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire.

Suivant jugement du 13 mars 2012, le tribunal de grande instance a prononcé la liquidation judiciaire d'un propriétaire des parcelles agricoles. Par ordonnance du 16 janvier 2014, le juge commissaire a autorisé le liquidateur judiciaire à céder à un GFA au prix de 141 870 euros, les immeubles dépendant de la liquidation. Entre août et novembre 2014, le notaire chargé de la vente a adressé à la SAFER des déclarations d'intention d'aliéner (ci-après : DIA), auxquelles l'organisme a répondu en procédant à des déclarations de préemption. Par assignation du 6 mars 2015, le GFA a saisi le tribunal de grande instance afin de voir déclarer irrecevables ces déclarations de préemption. Les juges du fond ont déclaré recevable la SAFER à exercer son droit de préemption sur une partie seulement des parcelles, de sorte que la préemption modifiait les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire.

Par un arrêt du 12 novembre 2020, la Cour de cassation casse l'arrêt critiqué. Au visa de l'article L. 642-18 du Code de commerce, elle rappelle que lors de la réalisation des actes par le notaire instrumentaire, l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire. Ainsi, la SAFER peut préempter des biens vendus isolément dans le cadre d'une liquidation judiciaire³², mais à la seule condition ne pas en modifier le prix, autrement dit, en exerçant une préemption en moins-disant.

Autorisée par le juge-commissaire, elle ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par ce dernier. Elle casse, sur le fondement de l'article L. 642-18 du Code de commerce, l'arrêt ayant admis la préemption de la SAFER de manière partielle de certaines parcelles, alors que seule la vente en bloc avait été autorisée par le juge-commissaire.

► **Cass. com., 12 novembre 2020, n° 19-21.914 (Cassation)**

CL

41 - COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT ANTICIPE – MODALITES

Un associé coopérateur de la société coopérative agricole et vinicole a par acte du 11 juillet 2011, donné à bail les parcelles qu'il cultivait à son fils, qui n'a pas souhaité reprendre les parts sociales de son père au sein de la coopérative. Par lettre du 27 juillet 2011, le père a demandé sa radiation du registre des coopérateurs. Le 13 septembre 2011, le conseil d'administration de la coopérative l'a informé qu'il refusait son retrait anticipé, avant de lui appliquer, par décision du 5 juin 2012, une pénalité statutaire de 37 299 euros pour non-apport de ses récoltes au titre des années 2011 à 2013. Puis, la coopérative l'a assigné en paiement de cette somme, qui a abouti gain de cause. L'ancien coopérateur a formé un pourvoi, en vain.

Par un arrêt du 9 décembre 2020, la Cour de cassation rappelle que la décision critiquée se fonde sur l'article 18-4 des statuts de la coopérative relatif à la mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation d'un associé coopérateur, qui dispose, dans sa rédaction applicable au litige, qu'en cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Et ce texte précise qu' « *un retrait est possible en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la coopérative, qui peut également, à titre exceptionnel, en cas de motif valable, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession de parts sociales, d'entraîner la réduction du capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative* ».

³² Cass. 3e civ., 19 sept. 2012, n° 10-21.858, FSP+B+R+I : Bull. civ. III, n° 129 ; Act. proc. coll. 2012, comm. 249, note Ch. Lebel

Après avoir estimé que la lettre du 27 juillet 2011, valait demande de retrait, l'arrêt retient qu'il appartenait à l'intéressé de justifier spontanément d'un cas de force majeure ou d'un motif valable au soutien de sa demande, ce qu'il n'avait pas fait, que la décision du conseil d'administration était aussi justifiée par le préjudice causé à la coopérative et que le conseil d'administration avait fait une exacte application de l'article 11 des statuts en l'absence de motif valable porté à sa connaissance.

La cour d'appel a ainsi fait ressortir que l'ancien coopérateur, dont elle a examiné la contestation, avait été en mesure de faire valoir son droit de retrait, mais que, faute d'être motivée, la demande formée à cette fin avait pu être refusée par le conseil d'administration de la coopérative, de sorte que la recherche invoquée tenant à l'absence d'examen d'un tel motif était inopérante.

Cette décision permet de mettre en lumière plusieurs points³³:

- Le successeur du coopérateur n'est pas tenu d'acquiescer ses parts et ce refus oblige alors le coopérateur sur le départ à formaliser une demande de retrait auprès de la coopérative (art. 18.4 des statuts de coopérative type 1 dite « de collecte-vente » : « En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11 »).
- le fait que le cessionnaire de l'exploitation du coopérateur refuse de devenir coopérateur ne saurait justifier en elle-même le retrait prématuré.
- Enfin, le conseil d'administration se prononçant sur une demande de retrait n'est pas tenu de permettre au coopérateur concerné de présenter ses éventuelles observations en cas de refus.

► **Cass. 1e civ., 9 décembre 2020, n° 18-21.538 (Rejet).**

CL

42 - VEHICULE CONTROLE - VISITE DOMICILIAIRE NON – INSPECTEURS DE L'OFB COMPETENTS - POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE (OUI)

La visite, sans l'assentiment de son occupant, par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devenu l'Office français de la biodiversité, d'un véhicule qui ne revêt pas un caractère professionnel et ne constitue pas un domicile échappe tant au régime d'information préalable du procureur de la République prévu par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, qu'à l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire, prévue par le dernier alinéa de cet article. Depuis ces agents ont des pouvoirs de PJ accrus.

► **Cass. Crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569 (Rejet)**

Annie CHARLEZ

43 - ACCA – ACHAT PETITE PARCELLE PARTIE DE TERRITOIRE- ACHAT AVANT LA LOI 2012-325 DU 7 MARS 2012 – ADHESION CHASSEUR POSSIBLE (NON)

L'article 2 du code civil énonçant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, M. G... n'était pas fondé à revendiquer le bénéfice des nouvelles modalités d'accès aux associations communales de chasse, telles qu'elles résultaient de L. 422-21, I, 5° du code de l'environnement, conférant la qualité de membre de droit d'une association communale de chasse aux acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y étaient attachés avaient été apportés à cette association à la date de sa création, dès lors que ce texte ne s'applique qu'aux acquisitions de terrains postérieures à son entrée en vigueur. M. G... ne

³³ Art R. 522-5 CRPM

pouvait donc se prévaloir de la qualité de membre de droit de l'Acca de Montjoyer pour cette raison que son acquisition était intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2012.

► **Cass. 3^{ème} civ., 3 décembre 2020, 19-21.052 (Rejet)**

AC

44 - ZONES VULNÉRABLES – PHASE DE CONCERTATION – CHAMBRES D'AGRICULTURE

Il résulte de l'article R. 211-77 du Code de l'environnement que la procédure d'élaboration de l'arrêté par lequel le préfet coordonnateur de bassin procède à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates comporte une phase d'élaboration d'un projet en concertation avec les acteurs énumérés, notamment les organisations professionnelles agricoles, puis une phase de consultation portant sur le projet de délimitation des zones vulnérables, cette dernière devant être effectuée auprès de personnes publiques et organismes énumérés, dont les chambres régionales d'agriculture.

Les chambres d'agriculture sont des organismes distincts des syndicats agricoles, rappelle le Conseil d'État dans une décision du 30 décembre 2020. La circonstance que les organisations professionnelles agricoles sont représentées au sein des chambres d'agriculture ne permet pas de les assimiler à ces dernières pour la mise en œuvre de la procédure de concertation prévue par le premier alinéa de l'article R. 211-27 précité dès lors que les chambres d'agriculture constituent des organismes professionnels distincts des organisations professionnelles agricoles.

► **CE, 6^e et 5^e chambres réunies, 30 décembre 2020, n°431544**

AC

45 - SIGNES DE QUALITE – APPELLATION D'ORIGINE – CAHIER DES CHARGES – CONDITIONS DE PRODUCTION

Des producteurs de Comté ont contesté devant le Conseil d'État un arrêté ministériel du 8 septembre 2017 homologuant la nouvelle version du cahier des charges de leur appellation, en ce que celle-ci interdit l'utilisation des robots de traite.

Par un premier arrêt du 14 novembre 2018, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de connaître la position de la CJUE sur la question préjudicielle suivante : dans l'hypothèse où la Commission européenne a procédé à l'enregistrement de l'appellation et de son cahier des charges modifié, les juridictions nationales doivent-elles considérer qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les contestations dont elles sont saisies ou peuvent-elles au contraire se prononcer malgré les conséquences éventuelles d'une annulation des actes des autorités nationales sur l'enregistrement effectué au niveau européen ? Dans le respect du droit au recours, la Cour de justice s'est prononcée en défaveur d'un non-lieu et a ainsi invité le Conseil d'État à se prononcer sur la requête en annulation dont il était saisi³⁴.

La Haute juridiction administrative a cependant rejeté le recours au fond : prenant en compte les justificatifs techniques apportés par le ministre de l'agriculture, le Conseil d'État a jugé que de nombreuses considérations objectives liées à la préservation de la qualité du produit protégé justifiaient que le recours aux robots de traite fût interdit.

► **CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, n° 415851**

FR

³⁴ CJUE, 29 janvier 2020, C-785/18, 29 janvier 2020.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
--

DROIT NATIONAL :

LOI n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer – JO 4 juillet 2020

LOI n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières – JO 15 décembre 2020

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 – JO 30 décembre 2020

Décret n° 2020-918 du 28 juillet 2020 instituant un vote par correspondance pour l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole au titre de l'année 2020 – JO 29 juillet 2020

Décret n° 2020-960 du 31 juillet 2020 relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour la vente de lait de vache cru – JO 2 août 2020

Décret n° 2020-990 du 5 août 2020 dérogeant pour l'année 2020 au plafond horaire applicable aux associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total exerçant une activité accessoire – JO 7 août 2020

Décret n° 2020-1020 du 7 août 2020 relatif à la reconnaissance des procédures des organisations interprofessionnelles agricoles – JO 9 août 2020

Décret n° 2020-1032 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles – JO 13 août 2020

Décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture – JO 29 août 2020

Décret n° 2020-1100 du 28 août 2020 fixant les conditions de prolongation du mandat des membres du comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires – JO 30 août 2020

Décret n° 2020-1125 du 10 septembre 2020 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime - JO 12 septembre 2020

Décret n° 2020-1206 du 29 septembre 2020 relatif à l'établissement et à l'utilisation d'un barème de coûts standards de travaux et prestations associées pour le calcul des aides publiques accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier - JO 1^{er} octobre 2020

Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels - JO 18 octobre 2020

Décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité - JO 21 octobre 2020

Décret n° 2020-1332 du 2 novembre 2020 portant modification de l'article D. 621-19 du code rural et de la pêche maritime - JO 3 novembre 2020

Décret n° 2020-1353 du 4 novembre 2020 relatif à l'adaptation à l'outre-mer des dispositions des chapitres VI et VII du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime - JO 6 novembre 2020

Décret n° 2020-1354 du 4 novembre 2020 relatif à la transmission des informations nécessaires au suivi économique du secteur des céréales, oléagineux et protéagineux - JO 6 novembre 2020

Décret n° 2020-1394 du 16 novembre 2020 relatif à la déclaration préalable d'importation des semences et plants en provenance de pays tiers à l'Union européenne - JO 18 novembre 2020

Décret n° 2020-1556 du 8 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives aux expérimentations du volume complémentaire individuel - JO 10 décembre 2020

Décret n° 2020-1570 du 10 décembre 2020 relatif à la procédure de reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles - JO 12 décembre 2020

Décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime - JO 17 décembre 2020

Décret n° 2020-1601 du 16 décembre 2020 fixant la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances interdites en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime - JO 17 décembre 2020

Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie - JO 20 décembre 2020

Décret n° 2020-1749 du 29 décembre 2020 fixant la valeur de service du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles – JO 30 décembre 2020

Décret n° 2020-1813 du 30 décembre 2020 relatif aux conditions de constitution d'un volume complémentaire individuel pour les vins rosés, rouges et blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée – JO 31 décembre 2020

Arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages - JO 19 juillet 2020

Arrêté du 28 août 2020 fixant le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne 2018 à appliquer aux paiements directs octroyés au titre de la campagne 2019 - JO 1^{er} septembre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 instituant un barème national de coûts standards de travaux et prestations associées pour le calcul des aides publiques accordées par l'État au titre des travaux de reboisement par plantations en plein - JO 1^{er} octobre 2020

Arrêté du 18 septembre 2020 relatif aux pièces justificatives à joindre à la demande de prime d'épargne instituée par le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 modifié - JO 1^{er} octobre 2020

Arrêté du 25 septembre 2020 fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2020 - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2020 - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020 dans les régions d'outre-mer - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 29 septembre 2020 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2020 - JO 2 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » - JO 20 octobre 2020

Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes - JO 1^{er} novembre 2020

Arrêté du 28 octobre 2020 instaurant pour la région Hauts-de-France le dispositif d'autorisation individuelle préalable à la conversion de prairies permanentes - JO 4 novembre 2020

Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes - JO 8 novembre 2020

Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière portant création d'une cotisation au bénéfice de l'interprofession - JO 18 novembre 2020

Arrêté du 6 novembre 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 - JO 18 novembre 2020

Arrêté du 25 novembre 2020 relatif à l'utilisation de la réserve en vue de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs pour l'année 2020 - JO 1^{er} décembre 2020

Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2020 - JO 4 décembre 2020

Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020 dans les régions d'outre-mer - JO 4 décembre 2020

Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2020 - JO 4 décembre 2020

Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine pour la campagne 2020 en France métropolitaine - JO 5 décembre 2020

Arrêté du 2 décembre 2020 autorisant la commercialisation d'un mélange de semences de plantes fourragères destiné à la préservation de l'environnement naturel - JO 9 décembre 2020

Arrêté du 10 décembre 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) - JO 13 décembre 2020

Arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 juin 2017 fixant la composition et les modalités de présentation des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et à des permis d'expérimentation et de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques, de leurs adjuvants ou de produits mixtes - JO 17 décembre 2020

Arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation - JO 18 décembre 2020

Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne - JO 18 décembre 2020

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation pour 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte – JO 30 décembre 2020

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation en métropole au titre de l'année 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime – JO 30 décembre 2020

Arrêté du 28 décembre 2020 portant fixation au titre de l'année 2021 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime – JO 31 décembre 2020

Décision du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 - JO 3 octobre 2020

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE :

Règlement d'exécution (UE) 2020/1810 de la Commission du 25 novembre 2020 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées « Figue de Solliès » (AOP), C/2020/8464, JO L 404 du 2.12.2020, p. 2–2

Règlement d'exécution (UE) 2020/1777 de la Commission du 27 novembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/659 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2020/8175, JO L 399 du 30.11.2020, p. 1–3

Règlement d'exécution (UE) 2020/2018 de la Commission du 9 décembre 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Mozzarella di Gioia del Colle» AOP], C/2020/8673, JO L 415 du 10.12.2020, p. 46–52

Règlement d'exécution (UE) 2020/2042 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/464 en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates pertinentes pour l'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2020/8722, JO L 420 du 14.12.2020, p. 9–10

Règlement d'exécution (UE) 2020/2177 de la Commission du 15 décembre 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Haricot de Castelnaudary» (IGP)], C/2020/9316, JO L 433 du 22.12.2020, p. 30–30

Règlement d'exécution (UE) 2020/2178 de la Commission du 15 décembre 2020 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1433 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Poulligny-Saint-Pierre» (AOP)], C/2020/9322, JO L 433 du 22.12.2020, p. 31–32

Règlement d'exécution (UE) 2020/2122 de la Commission du 16 décembre 2020 relatif à l'octroi, pour l'année 2021, d'un accès illimité au marché de l'Union européenne, en franchise de droits, pour certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles couverts par le règlement (UE) no 510/2014 du Parlement européen et du Conseil, C/2020/8897, JO L 426 du 17.12.2020, p. 32–34

Règlement d'exécution (UE) 2020/2150 de la Commission du 16 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) no 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, C/2020/9375, JO L 428 du 18.12.2020, p. 54–56

Règlement d'exécution (UE) 2020/2196 de la Commission du 17 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) no 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2020/8862, JO L 434 du 23.12.2020, p. 31–49

Règlement d'exécution (UE) 2020/2202 de la Commission du 22 décembre 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1251/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne dans la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'importation de lots d'animaux d'aquaculture dans

l'Union européenne est autorisée (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2020/9549, JO L 438 du 28.12.2020, p. 1–3

Règlement d'exécution (UE) 2020/2205 de la Commission du 22 décembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et à la dépendance de la Couronne de Guernesey dans la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels des lots de volailles et de produits de volailles peuvent être introduits dans l'Union ou transiter par celle-ci (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2020/9545, JO L 438 du 28.12.2020, p. 11–14

Communication de la Commission relative aux résultats de l'évaluation de l'équivalence des normes de commercialisation applicables aux œufs au Royaume-Uni avec la législation pertinente de l'Union [publiée conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) no 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6)], 2020/C 434/05, PUB/2020/967, JO C 434 du 15.12.2020, p. 5–5

Communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission, 2020/C 434/09, PUB/2020/746, JO C 434 du 15.12.2020, p. 12–18

Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 2020/C 418/09, C/2020/8463, JO C 418 du 3.12.2020, p. 9-20

Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 2020/C 447/10, C/2020/9368, JO C 447 du 23.12.2020, p. 21–23

IV - DOCTRINE

- M. ABENHAÏM**, Acquisition de terres agricoles, (note sous CJUE, 11 juin 2020, aff. C-206/19), Rev. Europe août 2020, comm. 253
- A. ARNAUD-EMERY**, Acquisition de biens et droits forestiers : une oasis de fiscalité, RD rur. oct. 2020, Etude 27
- J.J. BARBIERI**, Vers la chose jaugée ? , RD rur. nov. 2020, Repère 9 ; Au Palais, les saveurs comptent, RD rur. mars 2021, Repère 3
- J.J. BARBIERI, F. DELORME et F. ROUSSEL** : Chronique de droit rural, Defrénois 5 nov. 2020, p. 36 (
- Ph. BILLET**, La valorisation des services écosystémiques des animaux. Le cas du service de pollinisation, RD rur. févr. 2021, Dossier 11
- H. BERTAU**, L'article 157 de la loi de finances pour 2020 et les foncières solidaires agricoles, RD rur. janv. 2021, Etude 1
- S. BESSON et H. BOSSE-PLATIERE, S. de LOS ANGELES et B. TRAVELY**, L'état judiciaire se resserre autour des décisions de préemption de la SAFER (note sous Cass. 3e civ., 12 nov. 2020, n° 19-22.020) RD rur. janv. 2021, comm. 5 ; La convention de mise à disposition SAFER consentie par l'usufruitier seul (note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n° 19-11.555) RD rur. mars 2021, comm. 52 ;
- H. BOSSE-PLATIERE**, La conversion (agro)écologique de la Cour de cassation (note sous Cass. 3e civ., 19 novembre 2020, n° 19-21.348), JCP N 2020, 959 ;
- L'affichage en mairie des décisions de la SAFER : l'utilité de l'inutile (note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2020, n° 19-21.469, FS-P+B+I) RD rur. févr. 2021, comm. 28 ;
- R. BOUNIOL**, La filière viticole alsacienne sanctionnée pour entente, (note sous Aut. Conc., commission permanente, 17 sept. 2020, déc. n° 20-D-12) RD rur. nov. 2020, comm. 174
- M. BOUTEILLE-BRIGANT**, La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses, RD rur. janv. 2021, Dossier 3
- B. BRIGNON et B. HAWADIER**, La SCIC : un modèle d'avenir pour les coopératives agricoles?, RD rur. déc. 2020, Etude 35
- S. CANTERO**, Le droit pénal et l'animal, RD rur. janv. 2021, Dossier 4
- M. CARIUS**, L'animal-outil a-t-il un avenir ? - - À la recherche d'un statut juridique, RD rur. janv. 2021, Dossier 6 ; Nullité du bail conclu par l'usufruitier des terres sans l'accord du nu-propriétaire (note sous Cass. 3e civ., 6 février 2020, n° 18-23.457) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 22 ; Consistance du bail : entre intention des parties et destination des équipements (note sous Cass. 3e civ., 6 février 2020, n° 18-24.172) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 23
- A. CHARLEZ**, L'indemnisation des dommages aux récoltes et aux cheptels causés par la faune sauvage, RD rur. févr. 2021, Dossier 10 ; Évaluation environnementale d'un projet (note sous CE, sixième et cinquième Chambres réunies, 5 février 2020, n° 25451) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 29
- Ch. CHOMEL**, Du droit de la concurrence appliquée au secteur agricole, étude rédigée à partir d'une recension rédigée pour l'Académie de l'agriculture de France relative à la thèse d'Hélène Courades intitulée « Le droit de la concurrence appliqué au secteur agricole : le cadre d'intervention des organisations économiques agricoles », RD rur. déc. 2020, Etude 36
- M. CINTRAT**, L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible obligatoire : une ingérence proportionnée dans la liberté de religion (note sous CJUE, gr. ch., 17 déc. 2020, aff. C-336/19) RD rur. mars 2021, comm. 66
- C. CORGAS**, La responsabilité civile du fait des animaux : un classicisme persistant, RD rur. févr. 2021, Dossier 12

- S. CREVEL** : L'écrit est d'or, le verbal constitutionnel (note sous Cass. 3e civ., 3 juin 2020, n° 20-40.004) RD rur. oct. 2020 comm. 139; L'engagement fait loi (note sous Cass. 1re civ., 20 mai 2020, n° 18-18.138 à 18-18.141) RD rur. oct. 2020 comm. 159; Cadre de la reprise : c'est le dernier pas jurisprudentiel qui coûte (note sous Cass. 3e civ., 10 sept. 2020, n° 19-15.511) RD rur. nov. 2020, comm. 166; Mise à disposition L. 411-2 : tchao = bail (note sous Cass. 3e civ., 10 sept. 2020, n° 19-20.856, FS-P+B+I), RD rur. nov. 2020, comm. 167; L'indivisibilité du bail étend son empire (note sous Cass. 3e civ., 10 sept. 2020, n° 19-13.933) RD rur. janv. 2021, comm. 1; Cadre de la reprise : exit l'extrinsèque ! (note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n° 19-16.721), RD rur. janv. 2021, comm. 2; Régularisation du départ d'un copreneur : de la diligence à la passivité (note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2020, n° 19-20.426) RD rur. févr. 2021, comm. 26; Un bail quasi environnemental (note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2020, n° 19-21.348) RD rur. févr. 2021, comm. 26; Retrait : anticipé rime avec conditionné et donc avec motivé (note sous Cass. 1re civ., 9 déc. 2020, n° 18-21.538) RD rur. févr. 2021, comm. 38; Un seul copreneur manque et tout est résilié (note sous Cass. 3e civ., 21 janv. 2021, n° 19-24.520) RD rur. mars 2021, comm. 48; Impayé : renouvelé, délivré ! (note sous Cass. 3e civ., 21 janv. 2021, n° 20-10.916) RD rur. mars 2021, comm. 49;
- S. de LOS ANGELES**, Impact de la loi ASAP sur le Code rural : des retouches chirurgicales, RD rur. févr. 2021, Etude 2; La distraction, un préalable nécessaire à la vente de forêt communale, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 548, févr. 2021, Zoom, p.1
- S. de LOS ANGELES et H. BOSSE-PLATIÈRE**, Une convention de mise à disposition (CMD)-SAFER conclue en fraude au statut du fermage (note sous Cass. 3e civ., 6 févr. 2020, n° 18-14.913 et 18-15.903), RD rur. oct. 2020 comm. 144
- A. DEBAILLEUL**, Quel projet de loi de finances 2021 pour les entreprises agricoles ? Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 544, oct. 2020, Zoom, p.1; Mention obligatoire de l'origine du lait : le juge européen indique la voie à suivre, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 545, nov. 2020, Zoom, p.1; Sociétés et groupements : les assemblées restent soumises au régime temporaire Covid-19, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 546, déc. 2020, Zoom, p.1; LF 2021 : deux nouveaux crédits d'impôt pour l'agriculture verte, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 547, janv. 2021, Zoom, p.1; L'extension de la DEP à l'aquaculture et aux centres équestres commentée par Bercy, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 549, mars 2021, Zoom, p.1
- F. DELORME**, Régime juridique des baux ruraux : les 18 recommandations du rapport d'information parlementaire, Defrénois 19 nov. 2020, p. 15; La cession des améliorations du fonds : aux frontières du possible et de l'impossible, Defrénois déc. 2020, p. 29;
- F. DESSAINJEAN**, Vente de variétés du domaine public aux non-professionnels à des fins non commerciales (note sous C. rur., art. L. 661-8, réd. L. n° 2020-699, 10 juin 2020, art. 10) RD rur. oct. 2020 comm. 158; La détermination du responsable d'un cheval à l'origine d'un dommage : précisions sur le transfert de garde (note sous Cass. 2e civ., 16 juill. 2020, n° 19-14.678), RD rur. oct. 2020 comm. 165; La responsabilité civile du fait des animaux : la vitalité d'une responsabilité spéciale, RD rur. déc. 2020, Etude 33
- V. DOEBELIN**, Classement de parcelles en zone agricole : la conception libérale du Conseil d'État (note sous CE, 3 juin 2020, n° 429515) RD rur. oct. 2020 comm. 149; Vers la généralisation d'un équipement hivernal obligatoire sur les routes de montagne ? (note sous D. n° 2020-1264, 16 oct. 2020) RD rur. déc. 2020, comm. 206; La nécessité d'une indemnisation d'expropriation fidèle à la situation effective et privilégiée d'une parcelle agricole (note sous Cass. 3e civ., 23 sept. 2020, n° 19-20.431) RD rur. janv. 2021, comm. 7; Une nouvelle protection législative des bruits et odeurs de la campagne ? (note sous L. n° 2021-85, 29 janv. 2021) RD rur. mars 2021, comm. 57;
- O. FESCHOTTE-DESBOIS**, Opposabilité de la cession du bail au propriétaire (note sous Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n° 18-23.280) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 26; La cession du bail requiert la bonne foi du cédant (note sous Cass. 3e civ., 6 février 2020, n° 18-24.425) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 26; Nécessité d'un accord du bailleur à la cession du bail (note sous Cass. 3e civ., 27 février 2020, n° 18-19.736) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 25;
- O. FESCHOTTE-DESBOIS et F. ROBBE**, Biens sectionaux et autorisation d'exploiter (note sous CE, 3e et 8e ch. réunies, 25 juin 2020, n° 423455 et 423463), RD rur. déc. 2020, comm. 189
- J. FOYER**, L'agriculture durable : inventaire, RD rur. déc. 2020, Repère 10
- D. GADBIN**, Le Pacte vert, chance ou menace pour la PAC ?, RD rur. oct. 2020, Etude 28; Allégations de santé pour les compléments alimentaires à base de plantes : l'Union toujours impuissante (note sous CJUE, 10e ch., 10 sept. 2020, aff. C-363/19), RD rur. déc. 2020, comm. 210, Aliments biologiques importés de

Chine : non-responsabilité de la Commission pour la délivrance de certificats irréguliers par Ecocert (note sous Trib. UE, 1^{re} ch., 9 sept. 2020, aff. T-565/18) RD rur. déc. 2020, comm. 211, Importations de viande de volaille brésilienne : contournement des droits additionnels (note sous CJUE, 4^e ch., 11 mars 2020, aff. C-160/18), RD rur. déc. 2020, comm. 212, Qui doit fixer le montant des restitutions ? (note sous Trib. UE, 8^e ch., 29 avr. 2020, aff. T-707/18), RD rur. déc. 2020, comm. 213 ; Le « patriotisme agricole et alimentaire » sur le fil du rasoir européen, RD rur. janv. 2021, Repère 1 ; L'insecte français, à deux doigts de nos assiettes ? (note sous CJUE, 3^e ch., 1^{er} oct. 2020, aff. C-526/19) RD rur. janv. 2021, comm. 23 ; Le loup, strictement protégé en tout lieu (note sous CJUE, 2^e ch., 11 juin 2020, aff. C-88/19) RD rur. févr. 2021, comm. 46

B. GRIMONPREZ, Statut des baux ruraux : reculer pour mieux réformer, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 543, sept. 2020, Zoom, p.1

Usages agricoles de l'eau : l'apologie juridique des communs, RD rur. nov. 2020, Etude 32 ; La dangerosité non signalée du produit est un vilain défaut (note sous Cass. 3^e civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.689) RD rur. janv. 2021, comm. 10 ;

B. GRIMONPREZ et I. BOUCHEMA, Vendre ou prescrire des pesticides : quand il faut choisir (note sous D. n° 2020-1265, 16 oct. 2020 et A. 16 oct. 2020) RD rur. déc. 2020, comm. 195

H. GROUDEL, Action en indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, (note sous Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-14.395, FS-P+B+I et Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-22.695, FS-P-B-I) Resp. civ. et ass. Déc. 2020, comm. 202

J. L. GUICHET, Mises en perspective des relations entre l'homme et l'animal, RD rur. janv. 2021, Dossier 2

C. HERNANDEZ ZAKINE, La faune sauvage : l'animal sauvage, a-t-il besoin d'un statut juridique spécifique pour être protégé ? RD rur. janv. 2021, Dossier 5

G. HUTEAU, La mutualité sociale agricole : un modèle condamné ou un modèle d'avenir ?, Dr. social sept. 2020, p. 759

A. IZEMBAR, Conséquences de l'annulation d'une décision de préemption dans les espaces naturels sensibles (note sous CE, ch. réunies, 28 sept. 2020, n° 430951) RD rur. janv. 2021, comm. 6

N. JULLIAN, Exigence de vaines poursuites à l'encontre du GAEC avant tout recours contre les associés (note sous Cass. com., 30 sept. 2020, n° 18-26.044 et 18-26.113) Dr. sociétés janv. 2021, comm. 34 ; Le sort de la convention de mise à disposition en cas de décès de l'associé preneur d'une SCEA (note sous Cass. 3^e civ., 22 oct. 2020, n° 18-20.127) Dr. sociétés mars 2021, comm. 34 ;

D. KRAJESKI, Reprise en cours de bail (note sous CA Dijon, 9 juil. 2020, n° 17/005816) Ann. Loyers oct. 2020, n°24/2020 ; Congé pour reprise (note sous CA Douai 9 juil. 2020, n° 19/04595) Ann. Loyers oct. 2020, n°25/2020 ; Congé pour âge (note sous CA Montpellier, 9 juil. 2020, n° 19/03187) Ann. Loyers oct. 2020, n°26/2020 ; Mise à disposition du bail (note sous Cass. 3^e civ., 10 sept. 2020, n° 19-20.856) Ann. Loyers nov. 2020, n°26/2020 ; Refus de renouvellement (note sous Cass. 3^e civ., 10 sept. 2020, n° 18-24.422) Ann. Loyers nov. 2020, n°27/2020 ; Conditions d'exercice du droit de préemption (note sous Cass. 3^e civ., 10 sept. 2020, n° 18-11.556) Ann. Loyers nov. 2020, n°28/2020 ; Conclusion du bail, défaut d'accord du nu-propriétaire (note sous Cass. 3^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-11.555) Ann. Loyers déc. 2020, n°29/2020 ; Vétusté des locaux, débiteur de l'obligation de remise en état (note sous Cass. 3^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-10.134) Ann. Loyers déc. 2020, n°30/2020 ; Mise à disposition et obligation d'exploiter (note sous Cass. 3^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-16.287) Ann. Loyers déc. 2020, n°31/2020 ; Cessation de la coprise à bail et procédure (note sous Cass. 3^e civ., 19 nov. 2020, n° 19-22.442) Ann. Loyers janv.-févr. 2021, n°01/2021 ; Cessation de la coprise à bail et procédure (note sous Cass. 3^e civ., 19 nov. 2020, n° 19-20.426) Ann. Loyers janv.-févr. 2021, n°02/2021 ; Renouvellement de la coprise à bail (note sous Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-21.946) Ann. Loyers janv.-févr. 2021, n°03/2021 ; Non-respect du droit de préemption (note sous Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-16.377) Ann. Loyers janv.-févr. 2021, n°04/2021 ; Pluralité de bailleurs (note sous Cass. 3^e civ., 3 déc. 2020, n° 19-23.692) Ann. Loyers mars 2021, n°05/2021 ; Reprise par un descendant (note sous Cass. 3^e civ., 3 déc. 2020, n° 19-14.382) Ann. Loyers mars 2021, n°06/2021 ; Transmission du bail à un descendant (note sous Cass. 3^e civ., 3 déc. 2020, n° 19-23.990) Ann. Loyers mars 2021, n°07/2021 ; Exonération partielle des droits de mutation pour les baux à long terme (note sous Cass. com. 16 déc. 2020, QPC, n° 20-15.505) Ann. Loyers mars 2021, n°08/2021

D. LE BLANC et E. LEMONNIER, L'homme, l'animal et le droit (1re partie), RD rur. janv. 2021, Dossier 1

R. LE GUIDEC, Pandémie et agriculture : se réinventer !, RD rur. oct. 2020, Repère 8 ; Perspectives réalistes : le vieillissement des anciens agriculteurs, rappel de quelques idées, RD rur. févr. 2021, Repère 2

Ch. LAGIER, Droit de la chasse et urgence sanitaire, RD rur. janv. 2021, Alerte 1

C. LATIL, De la réparation du préjudice écologique (note sous TJ Marseille, 6e ch., JU corr., 6 mars 2020, n° 16253000274) RD rur. oct. 2020 comm. 152 ; Responsabilité civile des gardiens des sites naturels ouverts au public (note sous AN, proposition de loi n° 2460 (enreg. 4 déc. 2019)) RD rur. nov. 2020, comm. 177

Ch. LEBEL, L'idéologie coopérative dans le milieu agricole in « Dossier, l'avenir du modèle coopératif », AContrats d'affaires oct. 2020, p. 426 ; Point de départ de la prescription de l'action en résiliation du bail rural pour cession prohibée (note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, n°18-26.073) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 20 ; Améliorer la prévention et accompagner les agriculteurs en difficulté, RD rur. nov. 2020, Alerte 144 ; Querelle pour cause d'arrachage des pieds de vigne : compromission de la bonne exploitation ou faute du bailleur ? (note sous Cass. 3e civ., 12 novembre 2020, n° 19-21.855) Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale du 17 déc. 2020, n° 848 ; Le sort des animaux en cas de procédure collective, RD rur. févr. 2021, Dossier 9 ; Covid-19 : une troisième ordonnance d'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, RD rur. févr. 2021, Etude 3 ; Prestation ne portant pas sur une somme d'argent : absence de dérogation de l'article L. 641-11-1, IV aux règles de droit commun (note sous Cass. com., 9 oct. 2020, n° 19-10.685 et Cass. com., 9 oct. 2020, n° 19-14.388) RD rur. févr. 2021, comm. 39 ; Rachat par un GFA de ses propres parts sociales : taux applicable ? (note sous Cass. com., 24 juin 2020, n° 17-19.951) RD rur. févr. 2021, comm. 40 ; Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide ou les 4 R à méditer et à partager : Repos, Recul, Réseau, Rebond, RD rur. mars 2021, Focus 45 ; La perte de la personnalité morale d'une société coopérative agricole pour cause de défaut d'immatriculation au RCS (note sous Cass. 1e civ., 6 janvier 2021, n°19-11.949 et Cass. 1e civ., 6 janvier 2021, n°19-11.948), Lexbase Hebdo - Edition Affaires du 4 févr. 2021, n°664 ; Restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat d'intégration : qui et combien ? (note sous Cass. 1re civ., 25 nov. 2020, n° 18-24.769) RD rur. mars 2021, comm. 60 ; Associé d'une société agricole : incidence de l'affiliation à la MSA (note sous CA Pau, 2e ch., sect. 1, 23 janv. 2020, n° 19/00877), Rev. proc. collec. mars 2021, comm. 48 ; Le sort des animaux en cas de procédure collective, Rev. proc. collec mars 2021, Etude 7 ; Liquidation judiciaire : absence de résiliation automatique du bail rural (note sous CA Nancy, 2e ch. civ., 12 déc. 2019, n° 19/00552 et CA Nancy, 2e ch. civ., 12 déc. 2019, n° 19/00526), Rev. proc. collec. sept. 2020, comm. 138 ; Associé d'une société agricole : incidence de l'affiliation à la MSA (note sous CA Pau, 2e ch., sect. 1, 23 janv. 2020, n° 19/00877) Rev. proc. collec mars 2021 comm. 48 ; Mise à disposition d'une société d'exploitation – Résiliation en cours de période d'observation (note sous Cass. 3e civ., 12 nov. 2020, n° 19-18.811), Rev. proc. collec mars 2021 comm. 49

J.P. LEGROS, Société coopérative agricole, (note sous Cass. 1re civ., 25 mars 2020, n° 18-17.721) Dr. sociétés oct. 2020, comm. 121

D. LOCHOUARN, Conciliation de la qualification avec la propriété exclusive d'un riverain sur un chemin traversant son fonds (note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, n° 18-24.764) RD rur. oct. 2020 comm. 145 ; Interdiction de la circulation d'engins agricoles (note sous CAA Bordeaux, 29 juill. 2020, n° 18BX03260) RD rur. oct. 2020 comm. 146 ; Circulation des engins agricoles vs sécurité de la circulation : évaluation au cas par cas des mesures de police (note sous CAA Douai, 30 juin 2020, n° 18DA00723 et 18DA00739) RD rur. oct. 2020 comm. 147 ; Le maire ne peut être tenu de rétablir la situation d'un chemin rural auparavant inexistante (note sous CAA Bordeaux, 11 juin 2020, n° 18BX03162) RD rur. oct. 2020 comm. 148 ; Aliénation illégale : prix tenant compte de la valeur d'autres biens immobiliers cédés à la commune (note sous CAA Bordeaux, 9 juill. 2020, n° 18BX03173) RD rur. nov. 2020, comm. 170 ; Aménagement foncier : suppression un chemin rural et échange de son terrain d'assiette (note sous CAA Nantes, 26 juin 2020, n° 19NT03212) RD rur. nov. 2020, comm. 171 ; Désaffectation d'un chemin rural : une question de fait, mais pas forcément ? (note sous CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 20NT01144) RD rur. déc. 2020, comm. 191 ; Sur le chemin de la loyauté des prétentions... (note sous CAA Bordeaux, 14 janv. 2021, n° 19BX01297) RD rur. mars 2021, comm. 56 ; Déclassement d'une voie communale en chemin rural : une échappatoire à

l'obligation d'entretien (note sous CAA Marseille, 31 déc. 2020, n° 20MA02381) RD rur. mars 2021, comm. 58 ;

E. MALLET, Nouvelle ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire (note sous Ord. n° 2020-1400, 18 nov. 2020 et D. n° 2020-1405, 18 nov. 2020) RD rur. janv. 2021, comm. 4 ; Mise en place pour les associés d'un dispositif du « droit à l'essai » (note sous DGPE/SDC/2021-56, 26 janv. 2021) RD rur. mars 2021, comm. 53

L. MANTEAU, Qualification d'un chemin d'exploitation (note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, n°18-24.764) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 30

E. MEILLER, Les droits fondés en titre, attachés aux anciens moulins à eau, (note sous Cass. 3e civ., 9 juill. 2020, n° 18-23.786) RD rur. nov. 2020, comm. 175 ; Servitudes légales de passage et opposabilité (note sous Cass. 3e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19.179) RD rur. déc. 2020, comm. 192 ;

J.B. MILLARD, SAFER et convention de mise à disposition : attention à la requalification! (note sous Cass. 3e civ., 6 février 2020, n°18-14.913 et Cass. 3e civ., 6 février 2020, n°18-15.903) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 29 : De l'intérêt et de la qualité de l'acquéreur évincé pour contester la préemption de la SAFER (note sous Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n°19-12.035) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 28

V. MONTEILLET, Le droit constitutionnel à la participation du public : une « coquille vide » ? (note sous Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843) RD rur. oct. 2020 comm. 153 ;

A. NGOM, Accès des pays en développement aux marchés agricoles internationaux et phénomène de « l'accapement des terres arables », RD rur. mars 2021, Etude 6

B. PEIGNOT, Le bail verbal de neuf ans et la question prioritaire de constitutionnalité (note sous Cass. 3e civ., 3 juin 2020, n° 20-40.004) Rev. loyers oct. 2020, p. 376 ; L'action en résiliation du bail était recevable (note sous Cass. 3e civ., 28 mai 2020, n°19-13.150) Rev. loyers oct. 2020, p. 375 Transformation en bail rural verbal d'une convention de mise à disposition au profit d'une société (note sous Cass. 3e civ., 10 septembre 2020, n°19-20.856) Rev. loyers nov. 2020, p. 426 ; Le congé avait induit le preneur en erreur (note sous Cass. 3e civ., 10 septembre 2020, n°19-15.926) Rev. loyers nov. 2020, p. 430 ; Pas de bail rural en l'absence de contrepartie onéreuse (note sous Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n°18-10.771 et Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n° 18-25.746) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 22 ; Pas de requalification d'une convention de mise à disposition en bail rural (note sous Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n° 18-15.887) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 22 ; Requalification en bail rural d'une concession temporaire portant sur des parcelles destinées à constituer une réserve foncière (note sous Cass. 3e civ., 27 février 2020, n°18-24.772) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 24 ; De la prescription d'une action en démolition d'un bâtiment irrégulièrement construit sur le fonds loué (note sous Cass. 3e civ., 23 janvier 2020, n°18-22.217) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 25 ; Pas de résiliation du bail en l'absence de préjudice causé au bailleur (note sous Cass. 3e civ., 22 octobre 2020, n°19-16.827) Rev. loyers déc. 2020, p. 485 ; Un congé incomplet ne permet pas la reprise (note sous Cass. 3e civ., 22 octobre 2020, n°19-16.721) Rev. loyers déc. 2020, p. 488 ; Étendue du contrôle juridictionnel sur une décision de rétrocession prise par une SAFER (note sous Cass. 3e civ., 27 février 2020, n°18-25.503) Gaz. Pal. 27 oct. 2020, p. 27 ; Pas de résiliation du bail en l'absence de manquement du preneur à son obligation d'exploitation (note sous Cass. 3e civ., 12 novembre 2020, n° 19-21.855) Rev. loyers janv. 2021, p. 20 ; Du renouvellement du bail en cas de rupture du lien matrimonial (note sous Cass. 3e civ., 12 novembre 2020, n° 19-21.946) Rev. loyers janv. 2021, p. 24 ; Du point de départ de l'obligation pour le cessionnaire d'exploiter personnellement et effectivement les biens loués (note sous Cass. 3e civ., 3 décembre 2020, n°19-23.990) Rev. loyers févr. 2021, p.85 ; La demande de poursuite du bail en cas de départ de l'un des copreneurs incombe à celui resté sur place (note sous Cass. 3e civ., 19 novembre 2020, n° 19-22.442) Rev. loyers févr. 2021, p.89 ; Pas de résiliation du bail pour des défauts de paiement des fermages antérieurs au renouvellement (note sous Cass. 3e civ., 21 janvier 2021, n°20-10.916), Rev. loyers mars 2021, p.132 ; L'absence de qualité d'associé de la société exploitant les biens loués dans le cadre d'une mise à disposition justifie la résiliation du bail (note sous Cass. 3e civ., 21 janvier 2021, n°19-24.520) Rev. loyers mars 2021, p.134

Y. PETIT, Pacte vert, PAC et biodiversité : la nécessité d'une entente plus cordiale, RD rur. oct. 2020, Etude 29 ; En attendant la nouvelle stratégie de l'Union européenne sur les forêts..., RD rur. déc. 2020, Alerte 169 ; Le cannabidiol (extrait de l'intégralité de la plante de cannabis sativa) : ni un produit agricole ni un stupéfiant, mais relève des principes applicables en matière de libre circulation des marchandises (note sous CJUE, 4e ch., 19 nov. 2020, aff. C-663/18) RD rur. janv. 2021, comm. 24 ; La Commission a

bien été informée officiellement par la France de la nécessité de prendre des mesures d'urgence interdisant plusieurs néonicotinoïdes, (note sous CJUE, 1re ch., 8 oct. 2020, aff. C-514/19) RD rur. mars 2021, comm. 67 ; Rejet du pourvoi relatif à la demande de réexamen interne prolongeant la période d'approbation du glyphosate (note sous CJUE, 1re ch., 3 sept. 2020, aff. C-784/18 P) RD rur. mars 2021, comm. 68

G. PERDRIOL, La loi de finances pour 2021, une maigre récolte pour la fiscalité agricole, RD rur. mars 2021, Etude 4

S. PRIGENT, Réserve foncière : concession temporaire de terres agricoles (note sous Cass. 3e civ., 27 février 2020, n°18-24.772) AJDI déc. 2020, p. 768

M. RAKOTOVAHINY, Perte de la qualité d'associé coopérateur d'une coopérative agricole : une double qualité mais un statut unique (note sous Cass. 1re civ., 25 mars 2020, n° 18-17.721) JCP E 2020, 1408

R. RAFFRAY, Mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux en cas d'altération du goût du vin (note sous Cass. 1re civ., 9 déc. 2020, n° 19-17.724) RD rur. mars 2021, comm. 65

M. REDON, Chronique droit de la chasse, RD rur. nov. 2020, chron. 1 ; La commission ou le juge ? Les deux évidemment ! (note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, n° 19-14.395) RD rur. déc. 2020, comm. 207 ; Acquisition et membre de droit : tout dépend de la date ! (note sous Cass. 2e civ., 3 déc. 2020, n° 19-21.052) RD rur. févr. 2021, comm. 41 ; La voiture du braconnier n'est pas son domicile ! (note sous Cass. crim., 5 janv. 2021, n° 20-80.569) RD rur. mars 2021, comm. 62

N. RONDEAU, Ni réglementaire, ni individuelle, ni créatrice de droits (note sous CAA Nancy, ch. 4, 13 oct. 2020, n° 18NC02856) RD rur. janv. 2021, comm. 15 ; Plus-values : la résidence principale reste à l'orée du bois (note sous CAA Nantes, ch. 1, 26 nov. 2020, n° 19NT01998) RD rur. mars 2021, comm. 61

G. SAINT-JALMES, Allégation environnementale : en référé, les attestations d'experts font autorité (note sous T. com. Lyon, 16 nov. 2020, n° 2020R00725) RD rur. févr. 2021, comm. 30

E. SARKISSIAN, L'éleveur et le bien-être animal, RD rur. janv. 2021, Dossier 7

J.N. STOFFEL, La force du droit de retrait en matière de société coopérative (note sous Cass. 1re civ., 25 mars 2020, n°18-17.221), Les Petites Affiches 2 déc. 2020, p. 20

F. ROUSSEL, Les conditions strictes des dérogations au statut du fermage et du métayage (note sous Cass. 3e civ., 27 février 2020, n°18-24.772) D. 2020, p. 1708 ; Pas de bail rural en l'absence d'exclusivité de la jouissance de l'immeuble (note sous Cass. 3e civ., 9 juillet 2020, n°19-14.844) Rev. loyers nov. 2020, p. 434 ; L'information loyale du preneur titulaire de plusieurs baux aux échéances différentes en cas de congé (note sous Cass. 3e civ., 10 septembre 2020, n°18-24.422) Rev. loyers déc. 2020, p. 492 ; L'incessibilité du droit de préemption de l'exploitant preneur en place (note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, n° 19-11.420), AJDI déc. 2020, p. 843 ; Les conditions de l'autorisation judiciaire de cession du bail rural (note sous Cass. 3e civ., 12 mars 2020, n°19-10.974) AJDI déc. 2020, p. 842 ; Les conditions strictes de la résiliation judiciaire du bail rural (note sous Cass. 3e civ., 12 mars 2020, n°19-10.985) AJDI déc. 2020, p. 841 ; Mise à disposition d'une société par un propriétaire exploitant et statut du fermage (note sous Cass. 3e civ., 10 septembre 2020, n° 19-20.856) D. 2020, p. 2505 ; L'obligation d'exploitation immédiate du cessionnaire du bail rural statutaire (note sous Cass. 3e civ., 3 décembre 2020, n°19-23.990), JCP N 2021, 1127 ; Retour sur la validité et le régime du bail rural verbal (note sous Cass. 3e civ., 3 juin 2020, n° 20-40.004), AJDI janv. 2021, p.64 ; Les conditions de la renonciation à un bail rural (note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, n°19-12.811) AJDI janv. 2021, p.63 ; Le sort de la mise à disposition d'une société d'exploitation agricole des biens loués en cas de décès de l'associé preneur (note sous Cass. 3e civ., 22 octobre 2020, n° 18-20.127) Rev. loyers févr. 2021, p.93

Th. TAURAN, La revalorisation des retraites agricoles par la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 : 85 % du SMIC d'ici à 2022..., RD rur. oct. 2020, Etude 30 ; Procédure visant un redevable de cotisations sociales (note sous Cass. 2e civ., 16 juill. 2020, n° 19-13.706), RD rur. oct. 2020 comm. 161 ; Annulation de la révocation d'un agent d'une chambre d'agriculture à la suite d'une altercation (note sous CAA Douai, 30 juill. 2020, n° 19DA00297), RD rur. oct. 2020 comm. 162 ; Procédure de recouvrement forcé à l'encontre d'un redevable (note sous Cass. 2e civ., 16 juill. 2020, n° 19-15.523), RD rur. oct. 2020 comm. 163 ; Appréciation par le juge des rapports d'expertise établis à la suite d'un accident du travail subi par un ouvrier agricole (note sous Cass. 2e civ., 9 juill. 2020, n° 19-11.856) RD rur. oct. 2020 comm. 164 ; Les règles applicables au personnel des chambres d'agriculture : tentative d'éclairage RD rur. déc. 2020, Etude 33 ; Contestation par un agriculteur de la régularité d'un contrôle diligenté par une caisse de MSA (note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, n° 19-15.648) RD rur. déc. 2020, comm. 208, Mise en œuvre du principe

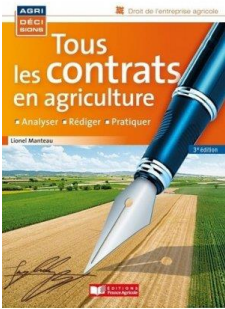
du contradictoire dans le contentieux du recouvrement des cotisations sociales agricoles (note sous Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, n° 19-17.948) RD rur. déc. 2020, comm. 209 ; Conditions de recevabilité de l'appel au titre de préjudices résultant d'un accident du travail agricole (note sous Cass. 2e civ., 22 oct. 2020, n° 19-19.216) RD rur. janv. 2021, comm. 17 ; Règles de prescription applicables à l'action en recouvrement des cotisations sociales (note sous Cass. 2e civ., 22 oct. 2020, n° 19-16.858) RD rur. janv. 2021, comm. 18 ; Lettre d'observations adressée à une société agricole à la suite d'un contrôle relatif aux cotisations (note sous Cass. 2e civ., 8 oct. 2020, n° 19-15.606) RD rur. janv. 2021, comm. 19 ; Enfin les dispositions sur l'indemnisation des victimes de pesticides ! RD rur. févr. 2021, Focus 19 ; Risques professionnels : distinction légale entre les régimes des salariés et des non-salariés agricoles (note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 19-15.449) RD rur. févr. 2021, comm. 43 ; Rémunération des ouvriers paysagistes pour les déplacements professionnels sur les chantiers (note sous Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 19-11.526 et 19-11.527) RD rur. mars 2021, comm. 63 ; Contentieux des tiers payeurs et action subrogatoire des caisses de MSA (note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 19-19.950) RD rur. mars 2021, comm. 64 ; Risques professionnels : distinction légale entre les régimes des salariés et des non-salariés agricoles (note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 19-15.449) JCP Social 2021, 1017 ; Détermination des cotisations dues par une société civile d'exploitation agricole à une organisation interprofessionnelle (note sous Cass. 1re civ., 23 septembre 2020, n° 18-25.260) JCP G 2020, 1342

B. VALIORGUE, La restructuration : question prioritaire en matière de gouvernance des coopératives agricoles, RD rur. mars 2021, Etude 5

Ph. YOLKA, Novation du bail rural à l'entrée du fonds dans le domaine public (note sous CAA Marseille, 16 oct. 2020, n° 20MA01368 et 20MA01470), RD rur. déc. 2020, comm. 188

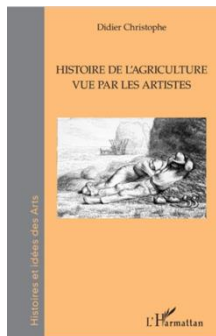
A. F. ZATTARAS-GROS, Libérer l'associé coopérateur de ses liens avec la société coopérative agricole n'est pas si facile (note sous Cass. 1re civ., 25 mars 2020, n° 18-17.721) Gaz. Pal. 28 sept. 2020, p. 81

V - OUVRAGES



► ***L'Histoire de l'agriculture vue par les artistes* ; Didier Christophe ; Éditions L'Harmattan, 288 pages, 30 €, ISBN : 978-2-343-22029-1.**

Réunir dans un même ouvrage l'histoire de la représentation de l'agriculture et du monde agricole par les artistes occidentaux, et celle de l'évolution des pratiques agraires, répond aux interrogations contemporaines sur nos rapports à la nature et à nos racines rurales. Didier Christophe livre ici le fruit de ses travaux : les constats du chercheur y sont éclairés par le regard du plasticien. Son écriture fait alterner les arts plastiques et l'agriculture, pour en suivre le dévoilement au fil des siècles. Abordant de très nombreux témoignages laissés par les artistes, il les confronte aux travaux d'agronomes, d'historiens et d'esthéticiens, y mêlant, pour la période la plus récente, les apports de sociologues et d'anthropologues. Les œuvres évoquées, abondamment reproduites, guident le récit à la fois circonstancié et un brin romanesque d'un monde rural qui, loin d'être statique, paraît éternellement en devenir. Tout en rappelant l'évolution des usages et des mentalités, il nous permet de percevoir comment l'agriculture demeure une clé de compréhension des mutations de nos sociétés, jadis agitées par des enjeux de sécularisation, et aujourd'hui en proie à la diversité de nos conscientisations.



► ***Tous les contrats en agriculture*, Lionel Manteau, Éditions France Agricole, collection Agridécisions, 3^e édition, avril 2021, 298 pages, 45 €, ISBN : 2855577373.**

Notre ami Lionel Manteau, cheville ouvrière de l'AFDR, nous propose une 3^e édition revisitée de son ouvrage consacrée aux Contrats en agriculture.

Si le contrat en agriculture est une réalité économique, il constitue aussi une dimension juridique créant des droits et des obligations pour les signataires. Le but de cet ouvrage est de mettre à la portée du plus grand nombre la connaissance de ces règles juridiques et d'en fournir une certaine compréhension afin de bien se garantir et d'éviter les malentendus.

L'auteur décrit les principaux types de contrats pour exploiter, produire, organiser, assurer, emprunter, cautionner, acheter, vendre...

Pour chaque besoin rencontré par un exploitant agricole dans sa gestion quotidienne ou pour ses projets à long terme, sont proposés des formules de contrat présentant les principales clauses à prévoir et les pièges à éviter.

Dans l'ouvrage vous trouverez toutes les réponses à vos questions :

- qu'est-ce qu'un contrat ?
- comment fonctionnent les principaux contrats en agriculture : bail, mise à disposition gratuite, contrat d'épandage, contrat de coopération, contrat de vente, contrat d'entreprise, contrat de prêt privé, contrat d'entraide, contrat de copropriété, contrat d'assurance, contrat d'énergie renouvelable, convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation, contrat de production, contrat d'intégration, contrat de mise en pension, contrat de vente d'herbe.

Cette nouvelle édition introduit de nouveaux actes tels que le contrat de compensation écologique et les paiements pour services environnementaux et classe par ordre alphabétique les contrats pour en faciliter la recherche.



► **Droit des jardins et des jardiniers, Jean-Louis SABLON, Editions France Agricole, collection Agridécisions, mars 2021, 189 p., 39 €**

Pourquoi « les » jardins au pluriel ? Parce qu'il en existe une grande variété, qu'il s'agisse de leur situation (à la campagne ou à la ville, attenant ou pas à une habitation), de leurs caractéristiques physiques (au sol ou pas), de leur mode d'exploitation (individuel ou en commun) ou encore de leur objet (production et/ou agrément).

Cet ouvrage est le résultat d'un important travail de recherche et de rassemblement de différentes informations, d'analyse de plusieurs milliers de décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'état sur 50 ans et de nombreux textes nationaux et européens, et de synthèse.

L'objectif est, en comblant un vide, de proposer un instrument dispensant d'aller chercher des informations éparses à des sources multiples.

L'ouvrage intéressera les juristes, notamment s'agissant des thèmes qui nourrissent un abondant contentieux et ont été particulièrement développés avec de nombreuses références textuelles et jurisprudentielles, comme le jardin dans la copropriété ou le jardin comme source de trouble de voisinage.

Mais il s'adresse aussi à tous ceux - juristes ou non - qui s'intéressent au jardinage : l'examen des sites et des blogs spécialisés montre que les particuliers sont ponctuellement demandeurs d'informations juridiques sur tel ou tel sujet mais tout cela est très dispersé et les réponses sont souvent succinctes, imprécises, voire erronées.

Si l'aspect juridique n'est pas la première préoccupation des jardiniers, ce livre répondra à toutes leurs interrogations. Pour ceux-là, les passages mis en exergue sont suffisants et accessibles.



► **Mélanges en l'honneur de Robert Tinlot, La vigne, le vin et le droit : du local au global, Editions Marc et Martin.**

Souscrivez à ces Mélanges en cliquant sur ce lien : [Bon de souscription](#)

Parmi les contributeurs, vous retrouvez de nombreux adhérents de l'AFDR : Eric Agostini, Ferdinando Albisinni, Jacques Audier, Jean-Marc Bahans, Jean-Luc Barbier, Fabien Barthe, Patrice Bersac, Michel Blanc, Juliette Bory, Alexandra Bouard, Romain Bouniol, Michel Bourqui, Dorothee Boyer-Paillard, Fabrizio Bucella, Marie-Madeleine Caillet, Jocelyne Cayron, Sylvain Chatry, Stéphanie De Los Angeles, Michel Desilets, Olivier Dubos, Kensule Ebihara, Théodore Georgopoulos, Matthijs Geuze, Yann Juban, Fabienne Labelle, Caroline Lampre, Caroline Le Goffic, Christine Lebel, Michel-Pierre Madignier, Richard Mendelson, Michel Menjucq, Jean-Baptiste Millard, Bernard Peignot, Sarah Perie-Frey, Gaël Petit, Ronan Raffray, François Robbe, Samuel Rochefort, Frédéric Rocheteau, François Roncin, Franck Roussel, Stephen Stern, John Trinidad, Séverine Visse-Causse, Serge Wolikow et Rein-Jan Prins pour l'illustration de la couverture « Débat sur l'existence du rosé ». Préface de Pau Roca, Directeur Général de l'OIV.

« Juriste, haut fonctionnaire de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, membre de l'INAO, Directeur général de l'OIV, membre fondateur de l'Association internationale



des juristes du vin (AIDV), grand voyageur et fin diplomate, Robert Tinlot (1931-2017) fit une carrière dans le monde du vin qui est impossible de résumer en quelques lignes.

Sur les traces des grands axes de cette carrière, les présents Mélanges font honneur à cette personnalité exceptionnelle qui n'a pas simplement mis ses talents, ses connaissances et son énergie au service du droit de la vigne et du vin mais, de manière plus fondamentale, a contribué de manière décisive à la consécration de ce droit, atypique et complexe, comme une véritable discipline, en France, en Europe et dans le monde.

Auteur de nombreux articles qui touchent au droit du vin, inspirateur de nombreux textes réglementaires, négociateur international, Robert Tinlot a formé ou inspiré un grand nombre de professionnels, de juristes ou d'universitaires dont une cinquantaine ont souhaité lui rendre hommage et contribuer à cet ouvrage.

Après l'interrogation légitime sur l'autonomie du droit vitivinicole d'un point de vue historique et international, l'ouvrage explore diverses pistes. Bien évidemment, la thématique chère à Robert Tinlot liée à l'origine, au terroir et aux indications géographiques permet des approches pluridisciplinaires et la confrontation des notions. Des usages locaux, loyaux et constants ; des cépages aux matériaux au contact ou au préemballage ; des droits de plantation aux modalités de gestion du potentiel de production, ces Mélanges permettent également de s'interroger sur la gouvernance du secteur d'un point de vue national, communautaire et international. Enfin, l'information et la protection du consommateur ainsi que la valorisation des vins au travers l'étiquetage et certaines mentions distinctives complètent ce panorama du droit de la vigne et du vin ».

Théodore Georgopoulos, Christine Lebel et Yann Juban

► **Terre et propriété à l'Est de l'Europe depuis 1990, Marie-Claude MAUREL, Les cahiers de la MSHE Ledoux, Presses universitaires de Franche-Comté, février 2021, 246 pages.**

L'ouvrage retrace les conditions de restauration de la propriété privée de la terre, avant d'analyser la reconstitution des relations de propriété et des modes d'exploitation de la terre, au lendemain de la chute des systèmes communistes. La concentration des structures agricoles est portée par une vive compétition sociale pour recouvrer, capter, puis rassembler le « faisceau de droits » de propriété sur la terre ainsi que sur le capital d'exploitation. Saisie dans ses multiples dimensions historique, juridique, économique et politique, la mutation des régimes de propriété accompagne une reconfiguration des relations de pouvoir qui témoigne de l'émergence d'un nouveau capitalisme agraire.



► **Les contrôles administratifs du vin, Sous la direction de Théodore GEORGOPOULOS, Coll. Vin & Droit, Ed. Mare et Martin Editions, mars 2021, 422 pages, ISBN : 978-2-84934-542-9**

En avril 1994, le colloque de l'Association internationale des Juristes du Droit de la Vigne et du Vin (AIDV), tenu à Suze-La-Rousse, s'est penché sur la question des contrôles dans le secteur du vin. 25 ans plus tard, un séminaire en droit vitivinicole, organisé à Reims le 1er octobre 2019 par le Programme Vin & Droit-Chaire Jean Monnet et l'Institut Georges Chappaz de la Vigne et du Vin en

Champagne, est revenu sur la même problématique.

Les systèmes juridiques allemand, américain, australien, canadien, espagnol, français, italien, portugais, suisse ainsi que celui de l'Union européenne sont étudiés par des experts reconnus afin d'évaluer l'efficacité des contrôles du vin.



► **Le droit de l'eau, Jean-Louis GAZZANIGRA, Xavier LARROUY-CASTERA, Jean-Paul OURLIAC, LexisNexis, Droit & Professionnels, 4^e édition, avril 2021, 547 pages, ISBN : 978-2-7110-0941-1**

« L'eau est l'élément le plus naturel de la vie, et sans elle il n'y a pas de vie. »

La ressource en eau a été longtemps considérée comme suffisante ou même inépuisable. Il s'agissait alors d'en organiser la disposition et de la relier à la propriété. Depuis quelques décennies, l'homme a pris conscience que la ressource était rare et précieuse : l'eau est désormais un patrimoine commun dont la valeur est reconnue par tous.

Ce que l'on appelle le droit de l'eau est, dans les faits, un ensemble de textes, reflets des préoccupations successives du législateur et des solutions qu'il a pu leur apporter. Cet ouvrage se propose de faciliter l'accès à une matière complexe. Il fait le point de la législation et de la réglementation, de la jurisprudence et de la pratique.

À ce titre, il intéresse les élus locaux et les administrations, les professionnels et les particuliers, les associations, et plus généralement l'ensemble des professionnels du droit (avocats, notaires, étudiants).

Sont abordés successivement :

- l'histoire et la politique de l'eau, en la replaçant dans le contexte européen ;
- le statut et le régime juridique de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'administration et la planification ;
- la police de l'eau ;
- les usages ;
- la gestion des risques et les inondations.

La quatrième édition de cet ouvrage intègre les réformes législatives et réglementaires récentes. Elle est à jour des textes publiés au 1er mars 2021.

► **Mémoires d'un avocartiste, Jean BROUILLET, Olizel, octobre 2020, ISBN : 2490101153**

Avocartiste... un joli mot qui réunit deux états et qui définit bien l'auteur. En effet, il a alterné son métier d'avocat et sa passion pour le dessin et l'aquarelle.

Derrière la malice des histoires judiciaires qu'il nous raconte, il y a la douceur des dessins et aquarelles.

Mémoires d'un avocartiste

Jean Brouillet

Avocartiste! Ce joli mot-valise, qui définit si bien Jean Brouillet, se mérite, si on ne veut pas manquer aux deux états qu'il réunit. Pendant quelques décennies, l'auteur a donc sagement alterné son métier d'avocat et sa passion pour le dessin et l'aquarelle. Ici, il les réunit dans un livre.

Ne résistez pas à ces mémoires, elles sont un délicieux remède aux passions tristes.



BON DE COMMANDE

Pour commander l'ouvrage, merci de retourner le bon rempli, accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre des éditions Olizel, à l'adresse suivante:

OLIZEL - 31, place du grand clos - 49590 Fontevraud l'Abbaye

Frais de port (livraison via Mondial Relay):

5 euros pour 1 à 3 livres

7 euros de 4 à 10 livres

Pour plus de 10 livres, nous contacter

Prix unitaire	Quantité	Frais de port	Total
16 €			

NOM: PRENOM:

ADRESSE:

.....

PORTABLE: MAIL:

POINT RELAIS SOUHAITÉ (le plus proche si aucune précision):

SAS OLIZEL - contact: aurelieg@olizel.com

VI – A NOTER

Texte de la question n°30876 de M. Pierre VENTEAU, publiée dans le JO AN du 7 juillet 2020, p. 4647 :

M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des conditions climatiques hivernales humides qui a eu des conséquences néfastes sur la qualité de la récolte de céréales 2020. Les premières coupes d'orge semblent montrer des niveaux qualitatifs et quantitatifs très en deçà de la normale. Très logiquement la quantité de paille est à l'avenant avec des tonnages inférieurs de moitié aux quantités attendues. Cette situation fait légitimement craindre aux éleveurs non seulement des difficultés d'approvisionnement mais aussi une tension sur les prix. Dans le contexte économique actuel les éleveurs, déjà fragilisés économiquement, ne sont pas en capacité de faire face à une hausse de leur coût de production, conséquence d'une inflation du prix des fourrages ou des litières. En premier lieu, il est nécessaire d'autoriser dès à présent l'exploitation des jachères en place. En second lieu, une mesure d'interdiction du broyage des pailles de céréales est également à envisager. Il lui demande s'il peut prendre ces deux mesures immédiates permettant de répondre à cette urgence et d'anticiper la situation.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée au JO AN du 3 novembre 2020, p. 7720 :

Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation) : les jachères ne sont donc qu'une modalité possible pour atteindre ce taux. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1er mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. En application de cette réglementation, l'utilisation entre le 1er mars et le 31 août des jachères n'est possible au regard de la réglementation relative à la politique agricole commune (PAC) que si la parcelle n'est pas déclarée SIE. Toutefois, compte tenu du contexte de sécheresse que connaissent plusieurs régions, pour la troisième année consécutive, la France a officiellement demandé à la Commission européenne d'autoriser le pâturage et le fauchage des jachères au profit d'éleveurs impactés par la sécheresse, y compris lorsque ces jachères sont déclarées par des exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission a indiqué le 22 juin 2020 qu'une réponse au niveau national, fondée sur la clause de la force majeure ou de

circonstances exceptionnelles, était appropriée pour remédier aux pénuries de fourrage rencontrées par les éleveurs dans les zones touchées par le mauvais développement des prairies. Par ailleurs, la Commission ne souhaite pas mettre en place de dérogation au niveau européen compte tenu du caractère local des carences herbagères rencontrées et de la durée du processus décisionnel. Compte tenu de l'évolution de la situation, des dérogations ont été autorisées dès juillet 2020 pour tenir compte du caractère exceptionnel des conditions climatiques auxquelles étaient confrontés les agriculteurs. Ainsi, la valorisation des jachères a été autorisée dans soixante départements afin de permettre aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérobées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérobées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 1er septembre pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Lorsque les conditions climatiques sont restées défavorables et que les cultures semées n'ont pas ou mal levé, les exploitants ont pu demander la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient tout de même prises en compte pour le paiement vert. Par ailleurs, les intempéries exceptionnelles survenues dans certaines régions à l'automne, en hiver et, dans certains secteurs, au printemps, ont pu occasionner différents types de dommages aux parcelles : destruction de cultures implantées, impossibilité de semis des cultures d'hiver, problèmes de levée. Pour les surfaces dont l'admissibilité a été compromise pour ces raisons, une reconnaissance de cas de force majeure peut être envisagée. Les exploitants concernés ont pu dans ce cas en faire la demande motivée auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer. De même, les exploitants qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter le critère de diversité des cultures du paiement vert en raison de ces intempéries exceptionnelles ont eu la possibilité de faire valoir les circonstances exceptionnelles afin de maintenir le niveau de leur paiement vert. Enfin, compte tenu de ce contexte de sécheresse mais aussi de la crise de la covid-19, la Commission européenne a autorisé les États membres à relever le taux d'avance pour le paiement des aides à partir du 16 octobre. Ainsi, les agriculteurs bénéficieront, pour ce paiement, d'une augmentation du taux d'avance des aides à hauteur de 70 % des montants finaux pour les aides directes et de 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Texte de la question n°32853 de Mme C. Grandjean, publiée dans le JO AN du 6 octobre 2020 :

Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des fonds issus du budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), et notamment les fonds attribués au budget pour la politique de développement rural. Les attentes fortes exprimées par les citoyens sur la politique environnementale, dans la poursuite des propositions exprimées par la Convention citoyenne pour le climat, la transition écologique et la relocalisation des systèmes de production, doivent être au cœur des actions en faveur d'une agriculture respectueuse du climat et de l'environnement. Le transfert de budget entre le premier pilier de la PAC et le second pilier permettrait d'assurer la réussite de ces objectifs, de maintenir les aides accordées aux exploitations et d'assurer le financement de ce second pilier. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure et dans quelle proportion le Gouvernement s'engage à assurer la fongibilité entre ces deux piliers.

Texte de la réponse de Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, publiée dans le JO AN du 3 novembre 2020, p. 7724 :

Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de six milliards d'euros (Mds€) par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 Mds€, l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 Mds€ sur la période. Depuis 2014, le Gouvernement a conforté la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du premier pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le deuxième pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le transfert initial, décidé dans le cadre des décisions nationales pour la mise en oeuvre de la PAC 2014-2020, avait été fixé à 3,3 %. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Le niveau du transfert pour les années 2021 et 2022 fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes professionnels agricoles et les présidents des régions.

Texte de la question n°32676 de Mme J.-P. CUBERTAFON, publiée dans le JO AN du 6 octobre 2020 :

M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désignation commerciale des « viandes végétales ». Depuis plusieurs années, des investisseurs privés développent et commercialisent des « steaks », des « aiguillettes » ou des « nuggets » sans viande. Leur ambition affichée est de créer de la viande végétale à l'aide d'arômes et de colorants pour imiter les produits carnés traditionnels. Si ces nouvelles protéines ont toute leur place aux côtés d'autres produits tels que les viandes traditionnelles, dans l'assiette des citoyens des interrogations demeurent quant aux appellations utilisées pour désigner ces produits. En effet, il apparaît que certaines entreprises n'hésitent pas à utiliser des termes comme « fermier » pour désigner leurs produits, terme pourtant protégé juridiquement, alors que ces produits ne sont pas produits dans des exploitations agricoles. De la même manière, l'utilisation du terme « viande » n'est-elle pas de nature à créer une ambiguïté sur ces produits et ainsi à tromper le consommateur ? Aussi, M. le député souhaite connaître la position de son ministère quant à cette question. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux encadrer la désignation commerciale des « viandes végétales ».

Texte de la réponse de Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, publiée dans le JO AN du 15 décembre 2020, p. 9243 :

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux questions relatives à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement qu'il n'est pas fait un usage de termes susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la qualité ou les caractéristiques essentielles d'un produit. Ces actions permettent notamment d'agir à l'encontre d'opérateurs qui utiliseraient indument le terme « fermier ». Par ailleurs, afin de renforcer la protection des consommateurs contre l'emploi de termes inappropriés sur les denrées alimentaires, la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 10 juin 2020 prévoit une restriction de l'usage des dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des aliments d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir les denrées à base de protéines végétales. À cet effet, la loi a confié au Gouvernement le soin d'élaborer un décret d'application qui précisera notamment la part maximale de protéines végétales contenues dans les produits alimentaires, au-delà de laquelle la restriction précitée s'appliquera. Des sanctions seront également établies en cas d'infraction aux dispositions ainsi adoptées. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance s'attache à la rédaction, dans les meilleurs délais et en étroite concertation avec les filières professionnelles concernées, d'un projet de décret conforme aux attentes du législateur. Ce projet de décret sera notifié à la Commission européenne, conformément au cadre européen en vigueur, préalablement à sa transmission au Conseil d'État.